CARRIE

Un an, 72 fr Six mois, 36 fr.—Trois mois, 18 fr.

ÉTRANGER:

ARONNEMENT JOURNAL DE JURISPRUDENCE IT DES DÉBATS JUDICIAIRES.

RUE HARLAY - DU - PAL au coin du quai de l'isolog à Paris. (Les lettres doivent être a

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

Sommaire.

Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes). Bulletin: Arrêt; absence prétendue de conclusions et de motifs; nullité. — Cahier des charges; frais d'adjudication devant notaire; taxe; renonciation imposée à l'acquéreur. — Faillite; paiement; nullité. — Enclave non justifiée; issue facile et sans danger. — Action en dommages aux champs; juge de paix; exception de propriéte; incompétence. — Cour de cassation (ch. civ.). Bulletin: Servitude continue et apparente; simple tolérance; moyen nouveau. — Privilége de ven-deur; office; prix de revente; cession. — Expropriation deur; onice; prix de revente; cession. — Expropriation pour cause d'utilité publique; jugement d'expropriation; désignation des expropriés. — Douanes; contravention; foi due aux procès-verbaux. — Tribunal civil de la Seine (1¹° ch.): La Société des bateaux à vapeur à hélice contre la liquidation de la Société des clippers français; demande à fin d'exécution en France d'un ju-

gement rendu par la Cour du banc de la reine.

JOSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. criminelle): Bulletin: Contrefaçon; invention brevetable; apprécia-Bulletin: Contrelaçon; invention brevetable; appréciation de fait; appel; intervention. — Cour d'assises; intervogatoire; pièces à conviction; représentation; fausse monnaie étrangère; amende. — Cour d'assises; liste du jury; erreur sur le nom d'un juré. — Cour d'assises; président; pouvoir discrétionnaire. — Incendie; maison habitée; questions au jury; complexité. — Militaire; pourvoi en cassation; insoumis; incompétence; non-recevable. — Cour impériale de Paris (ch. correct) : Affaire de M. Sauvage, agent de change; jeux rect.): Affaire de M. Sauvage, agent de change; jeux de Bourse; destitution. — Tribunal correctionnel de Paris (7° ch.): Valeurs trouvées par un lieutenant de gendarmerie de la garde et conservées à son profit; complicité des négociateurs de ces valeurs.

TIRAGE DU JURY. CHRONIQUE. VARIETES. — Traité de l'Instruction criminelle.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (ch. des requêtes). Présidence de M. Nicias-Gaillard. Bulletin du 20 juin.

ARRÊT. - ABSENCE PRÉTENDUE DE CONCLUSIONS ET DE MOTIFS. - NULLITÉ.

Lorsque l'associé dans l'exploitation d'une mine contre lequel ses co-associés ont demandé la dissolution et la liquidation de la société s'y est opposé, en concluant tou-tesois, subsidiairement, à ce qu'on lui réservât les eaux de la mine conformément à l'une des clauses de l'acte de société, et qu'il a succombé en première instance sur son opposition et sur ses conclusions subsidiaires, il n'est pas fondé à critiquer l'arrêt confirmatif, en ce sens qu'il ne contiendrait pas ses conclusions subsidiaires, mais d'autres conclusions étrangères au débat, si l'état de la cause n'a pas changé sur l'appel, et si, dans l'acte d'appel visé par l'arrêt, les conclusions de première instance ont été reproduites. D'ailleurs, cette partie ne peut imputer qu'à elle-même l'irrégularité résultant de ce que des conclusions autres que celles par elle prise auraient été insérées dans l'arrêt. Elle pouvait, en formant opposition aux qualités, faire opérer les modifications nécessaires, modifications qui, au surplus, n'étaient pas indispensables, au point de vue de la régularité de l'arrêt, puisque, d'après ce qui précède, on voit que le débat en appel portait, comme en première instance, sur les conclusions principales et sur les conclusions subsidiaires de l'appelant.

De plus, l'arrêt, en confirmant le jugement de première instance qui avait ordonné la dissolution de la société et mis les parties hors de cause sur plus amples demandes, fins et conclusions par elles prises, avait statué ainsi sur tout litige, et si les motifs donnés à l'appui de sa décision laissale at quelque chose à désirer sur le rejet des conclusions subsidiaires et ne s'y appliquaient pas d'une manière directe, ils y répondaient néanmoins d'une

manière implicite. En conséquence, l'arrêt renfermait toutes les conclusions du demandeur en cassation et contenait des motifs, ce qui remplissait le vœu de l'article 141 du Code de procédure et celui de l'article 7 de la loi du 20 avril 1810.

Rejet, au rapport de M. le conseiller de Belieyme, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général de Peyramont; plaidant, Me Bosviel, du pourvoi du sieur Badier, contre un arrêt de la Cour impériale de Grenoble,

du 14 juillet 1859. CAHIER DES CHARGES. - FRAIS D'ADJUDICATION DEVANT NOTAIRE. - TAXE. - RENONCIATION IMPOSÉE A L'ACQUÉREUR.

La clause insérée dans un cahier des charges dressé par un notaire, à l'esset de parvenir à la vente des immeubles d'une succession, et portant que l'acquéreur paiera, en sus de son prix, 12 1 2 p. 100 de frais, avec prohibition de requérir la taxe ou tout au moins de profiter de la réduction qu'elle pourrait opérer, laquelle devrsit tourner à l'avantage du vendeur seul, cette clause est nulle comme contraire à l'ordre public, qui est intéressé à ce que le droit de taxe confié aux magistrats par le décret de 1807, et qui touche autant à la considération des officiers de justice qu'à l'intérêt des justiciables, ne soit point paralysé, dans son exercice, par des stipulations particulières. Elie ne saurait avoir d'effet, a'ors surtout que comme, dans l'espèce, il est constaté, en fait, qu'en l'insérant dans le cahier des charges, le notaire ne stipulait point en faveur du vendeur, mais à son profit personnel et pour se soustraire à toute répétition de l'acquéreur.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Poultier et sur les conclusions conformes du même avocat-général; plaidant, M° Avisse. (Rejet du pourvoi du sieur Hubert contre un srrêt de la Cour impériale de Paris du 29 décembre 1859.)

FAILLITE. - PAIEMENTS. - NULLITÉ.

actes à titre onéreux par lui passés après la cessation de le jugement d'expropriation. (Art. 14 et 20 de la loi du 3

ses paiements et avant le jugement de déclaration de fail-lite, pourront être annulés si de la part de ceux qui ont reçu du débiteur, ou qui ont traité avec lui, ils ont eu lieuavec connaissance de la cessation de ses paiements, doitil être considéré comme ne donnant au juge qu'une pure faculté de prononcer la nullité des actes et paiements faits dans les circonstances qu'il relève, ou bien renferme-t-il, à cet égard, une disposition impérative?

La Cour impériale de Poitiers a vu dans l'article précité une disposition impérati e, et en cela il se trouve en opposition avec un arrêt de cassation du 20 janvier 1857.

En conséquence, le pourvoi coutre cet arrêt a été admis, au rapport de M. le conseiller Nicolas, et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaidant Me Paul Fabre. (Saugé contre les syndics de la faillite du sieur

ENCLAVE NON JUSTIFIÉE. - ISSUE FACILE ÉT SANS DANGER.

Un fond n'est réputé enclavé, aux termes de l'article 682 du Code Napoléon, que lorsqu'il n'a aucune issue sur la voie publique. Lors donc qu'il est déclaré par les juges du fait que le fond prétendu enclavé a une issue qui offre à ce fond une issue facile et saus danger pour son exploi-tation, alors même qu'elle devrait être exercée en traversant un petit ruisseau, si ce ruisseau qui traverse luimême la voie publique a constamment servi de passage au proprié aire de ce fond, il a pu être jugé qu'il devait y être maintenu et qu'il ne pouvait à bon droit se prétendre

Rejet, au rapport de M. le conseiller de Boissieux, et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaidant Me Rendu, du pourvoi du sieur Rieux contre un arrêt de la Cour impériale de Montpellier en date du 1er août 1859.

ACTION POUR DOMMAGES AUX CHAMPS. - JUGE DE PAIX. -EXCEPTION DE PROPRIÉTÉ. - INCOMPÉTENCE.

I. Si l'article 5 nº 1 de la loi du 25 mai 1838 rend le juge de paix incompétent pour statuer sur les ac-tions pour dommages faits aux champs, fruits et récoltes, c'est lorsque les droits de propriété sont contestés; mais il faut que la contestation soit sérieuse, et l'on ne peut considérer comme telle une exception de propriété opposée par l'auteur du dommage, lorsque déjà la propriété avait été reconnue par un jugement passé en force de chose jugée au profit de l'adversaire de celui qui se prévaut de l'exception.

II. Un jugement n'est pas nul lorsque, par erreur, il a été signé, non par le greffier d'audience qui tenait la plume, mais par le greffier en chef; il suffit pour la validité du jugement, que la minute soit revêtue de la signature du président.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller de Boissieux, et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaidant Me Choppin. (Rejet du pourvoi du sieur Vaille contre un jugement du Tribunal civil d'Avesnes.)

> COUR DE CASSATION (chambre civile) Présidence de M. Pascalis.

Bulletin du 20 juin.

SERVITUDE CONTINUE ET APPARENTE. - SIMPLE TOLERANCE. -YEN NOUVEAU.

Lorsque, devant le juge du fait, saisi d'une contestation entre voisins au sujet d'une servitude continue et apparente (une conduite d'eau, dans l'espèce), le propriétaire du fond servaut, sans aucunement nier l'existence de la servitude, s'est borné à soutenir, et sans succès, que, d'après les concessions que son voisin et lui s'étaient mutuellement consenties, cette servitade ne devait pas avoir l'étendue que le voisin entendait lui donner, le propriétaire du fond servant ne peut, contre l'arrêt rendu sur la contestation ainsi posée, se faire un moyen de cassation de ce que ledit arrêt aurait violé les articles 690 et 2232 du Code Napoléon en reconnaissant l'existence d'une servitude qui n'était fondée ni sur un titre ni sur la prescription, mais sur de simples actes de tolérance. Dans l'état de la contestation qui lui était soumise, le juge du fait n'avait pas à trancher cette question ni à s'occuper de l'application de ces articles.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Renouard, et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général de Marnas, d'un pourvoi dirigé contre un arrêt rendu, le 14 février 1858, par la Cour impériale de Lyon. (Berne contre Terme et autres. — Plaidants, Mes. Hérold et Beauvois-Devaux.)

PRIVILÈGE DE VENDEUR. - OFFICE. - PRIX DE REVENTE. -CESSION.

Le vendeur d'un office, non payé de son prix, est privi-légié sur le prix de revente de l'office; mais ce privilége cesse d'exister dès que le second vendeur a, par un acte de cession régulièrement signifié à son acquéreur, transporté à un tiers de bonne foi son propre droit sur le prix de revente. (Article 2102, nº 4, et 1690 du Code Napo-

Cassation, au rapport de M. le conseiller Le Roux de Bretagne, et conformément aux conclusions de M. le premier avocat général de Marnas, d'un jugement rendu, le 7 juillet 1858, par le Tribunal civil de Mâcon. (Veuve Brun contre Fagottier et autres. Plaidants, Mes Béchard et Mazeau.)

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. - JUGEMENT D'EXPROPRIATION. - DESIGNATION DES EXPROPRIES.

L'expropriation pour cause d'utilité publique ne peut être valablement prononcée que contre le prepriétaire dont le nom est porté sur la matrice cadastrale, ou, à son défaut, contre les propriétaires véritables, indiqués d'une

manière exacte et complète. Bien que le propriétaire dont le nom est porté sur la matrice cadastrale soit décédé, l'expropriation peut être valablement prononcée contre lui ; mais si, au lieu d'être poursuivie et requise contre le défunt, l'expropriation l'a eté contre l'un seulement de ses héritiers indivis, les autres héritiers ont le droit d'attaquer, pour excès de pouvoir,

le droit persiste pour eux, même après l'expiration de délais ordinaires du pourvoi, même après règlement del'indemnité par le jury, puisqu'à aucune époque, ni le poursuites d'expropriation, ni le jugement n'ont été petés à leur connaissance. Et la cassation profite, à rai-

sci de l'indivision, même à celui des héritiers qui a été designé au jugement d'expropriation.

Cassation, au rapport de M. le conseiller Gaulthier, et conformément aux conclusions de M. le premier avocatgnéral de Marnas, d'un jugement rendu le 25 juillet 1859, per le Tribunal civil de Nevers. (Consorts Montbrun con-te la commune de Chantenay. Plaidant, Me Mathieu-Bo-

DUANES. - CONTRAVENTION. - FOI DUE AUX PROCÈS-VERBAUX.

Doit être annulé le jugement qui, en matière de douane, méconnu la force probante attachée par la loi aux pro-ès-verbaux des préposés. Spécialement, lorsqu'un pro-ès-verbal régulier, et non attaqué par la voie de l'inscrip-ton de four relève contra un particulier le feit d'esposiion de faux, relève contre un particulier le fait d'oppositon à l'exercice des fonctions des employés de la douane, ion à l'exercice des fonctions des employés de la douane, iuxquels ce particulier aurait interdit le passage sur une propriété riveraine de la mer, le juge ne peut relaxer le prévenu sous prétexte que l'auteur du fait imputé aurait agi sans intention coupable, et dans l'unique but d'empêcher l'établissement sur sa propriété, au profit des employés de la douane, d'un droit de passage permanent. (Arucle 2, titre IV, de la loi du 4 germinal an II; article 11, titre IV de la loi du 9 floréal an VII.)

Cassation, au rapport de M. le conseiller Sévin, et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général de Marnas, d'un jugement du Tribunal civil de Sartène, (Administration des douanes contre Ettori. Plaidant Me Ambroise Rendu.)

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1re ch.). Présidence de M. Bertrand.

Audience du 9 juin.

LA SOCIÉTÉ ANGLAISE DES BATEAUX A VAPEUR A HÉLICE CON-TRE LA LIQUIDATION DE LA SOCIÉTÉ DES CLIPPERS FRAN-ÇAIS. - DEMANDE A FIN D'EXECUTION EN FRANCE D'UN JUGEMENT RENDU PAR LA COUR DU BANG DE LA REINE.

Les Tribunaux français doivent, sans examiner le bien fondé de la décision sur le fond, ordonner l'exécution en France de la condamnation aux dépens prononcée par un Tribunal étranger contre les demandeurs français défail-

Me Lacan, avocat de la société des Bateaux à hélice, expose les faits du procès:

La société des Bateaux à hélice avait vendu à la Société des clippers français une flotte de vaisseaux à vapeur de 18,000 tonneaux moyennant le prix de douze millions. La liquidation de la société des Clippers a formé devant les Tr.buraux anglais une demande afin de remboursement d'une somme de 25,600 livres sterling (625,000 fr.) qu'elle prétendait être indument retenus par la compagnie anglaise comme indem-

dûment retenus par la compagnie anglaise comme indemnité de la non-exécution du contrat.

Commission a été donnée au nom de la reine d'Angleterre
au consul de S. M. Britannique à Paris, à un avocat frauçais
et à un solicitor auglais d'entendre en France des jurisconsultes touchant certaines questions de droit français soulevées dans le procès, et de consigner l'avis desdits jurisconsultes sur un procès-verbal dressé à cet effet.

M's Gaudry, Plocque et Lacan ayant été entendus sous la foi du serment, le procès-verbal constatant leurs réponses a été envoyé en Angleterre. Il a été procédé conformément à la loi anglaise, après convocation du jury qui siége, en Angleterre, au civil, aussi bien qu'an criminel.

Le liquidateur de la Société française ne s'étant pas présenté à l'audience, il a été donné défaut contre lui, ainsi que le porte l'expédition de la décision dont l'exécution est demandée, et il a été condamné aux dépens.

Le but que poursuivent aujourd'hui les demandeurs est uniquement le paiement de ces dépens, qui s'élèvent à 23,000 fr. Si le liquidateur de la Compagnie française a, au dernier moment, déserté le débat dont étaient saisis les Tribunaux anglais, c'est qu'ils voulaient porter devant la juridiction française le procès qu'il savait devoir perdre en Angleterre. Il se présente aujourd'hui porteur d'un jugement du Tribuual de commerce de la Seine qui leur a fait gagner ce procès, dans lequel ils ont succombé au-delà du détroit, jugement par défaut que

la Compagnie anglaise se propose d'attaquer.

M° Lacan soutient que les défendeurs ayant introduit devant
les Tribunaux anglais une instance qu'ils ont abandonnée ensuite, et ayant mis par là les défendeurs dans la nécessité de faire des frais énormes devenus inutiles, il serait injuste que la Compagnie anglaise ne put recouvrer le montant de ces frais, tandis que la Compagnie française demeurerait in-

M° Oscar Falateuf, au nom des liquidateurs de la société des Clippers français, répond :

On assure que le droit anglais est ce qu'il y a au monde de plus obscur, on pourrait en dire autant de la procédure anglaise et des jugements anglais.

Dans le libellé de la sentence du 4 août, dont l'exécution est demandée, il est question d'une convocation du jury à quelques jours de la dans la ville de Croydon (comté de Surrey), pour juger le procès pendant entre les parties. Quelle que soit l'autorité qui puisse s'attacher à cette sentence, cer-tifiée par un notaire, sur l'attestation d'un clerc d'avoué, et qualifiée par défaut, il faut bien reconnaître qu'elle est inexplicable. Il n'y a jamais eu qu'un procès pendant entre les parties, et ce proces a été jugé le 17 août dernier à Croydon. Le Times du 19 août, dont je représente un exemplaire, rend compte des longs débats qui se sont engagés devant la Cour. Le débat a été si peu déserté, que la société des Clippers francais avait trois avocats et la compagnie anglaise trois avocats. L'avocat qui a l'honneur de se présenter au nom du liquida teur de la société des Clippers français, cité devant la Cour de Croydon pour répondre à des questions de droit français, après avoir baisé la Bible et prêté serment, a été interrogé pendant deux heures par les six avocats de la cause sur le Code de

La lutte fut animée, et ces six avocats parlèrent vaillamment. Le Times fait le plus brillant éloge de la plaidoirie de sir Fitzroy-Kelly, l'avocat principal de la compagnie ang aise, plaidoirie qui dura plusieurs heures (eloquent and animated speech of several hours duration). La part prise au débat par le learned judge est rappelée par le journal, qui parle des in-terpellations et interrogations lumineuses de ce magistrat. Le debat s'est prolongé pendant deux jours : en peut-on ima-giner, je le demande, de plus contradictoire?

C'est donc d'une décision contradictoire qu'on demande l'exécution devant la juridiction française.

On oublie que la condamnation aux dépens n'étant que la On oublie que la condamnation aux dépens n'étant que la suite du débouté de la demande de la société des Clippers français, cette condamnation ne peut être rendue exécutoire en France qu'autant que l'affaire aura été plai dée de nouveau devant les Tribunaux français, car les Tribunaux français ne délivrent pas de pareatis aux jugements rendus à l'étranger. Il faudrait donc que la justice française déclarât que c'est à tort que la société des Clippers français a réclamé à la compagnie anglaise la somme de 25,000 livres sterling; or, la justice française a précisément décidé le contraire, et jugé que c'etait à bon droit que les Clippers s'étaient portés créanciers de la société des Bateaux à hélice.

à bon droit que les Clippers s'étaient portes étéancies de la société des Bateaux à hélice.

Mes clients, qui ont vu à l'œuvre le jury en matière civile, et qui le considérant comme une détestable invention dont ils supplient la Providence de préserver la France, ont demandé à nos Tribunaux ce qu'ils ne pouvaient obtenir de la justice anglaise. Ils ont rappelé devant la juridiction commerciale ce vieux principe du droit français, que les jugements rendus à l'étranger n'ont par eux-mêmes aucune force en France, et que les Tribunaux français peuvent toujours les réviser.

La compagnie anglaise, assiguée, ne s'est pas présentée et s'est laissé condamuer, par défaut, aux restitutions que de-

La compagnie anglaise, assignée, ne s'est pas présentée et s'est laissé condamuer, par défaut, aux restitutions que demandait la société des Clippers français.

Aujourd'hui l'on sollicite de vous l'exécution d'un jugement par lequel les Tribunaux auglais nous donnent tort, alors qu'un jugement des Tribunaux français nous donner aison La compagnie anglaise n'a qu'un droit, celui de former opposition à la dession da Tribural, de compagne. à la decision du Tribural de commerce. Alors on plaidera au fond, et la question du paiement des dépens se posera.

M. Ducreux, substitut de M. le procureur impérial, M. Ducreux, substitut de M. le procureur imperiar, tout en reconnaissant que la sentence de la Cour du banc de la reine manque de clarté, et que le Tribunal devra l'examiner avec soin, estime que le Tribunal devra ordonner l'exécution de cette sentence s'il lui démontré qu'elle a vraiment été rendue par défaut. Les Clippers qu'elle a vraiment ete rendue par defaut. Les compers français ayant, dans ce cas, le droit d'opposer en compen-sation des dépens les condamnations prononcées à leur profit par le Tribunal de commerce, l'autorité du juge-ment émané de cette juridiction ne sera pas violée.

Le Tribunal a statué en ces termes:

« Le Tribunal, « Attendu que la société des Navires à vapeur à hélice est porteur d'un jugement rendu le 4 août dernier par le Tribunal du banc de la reine à Londres dont elle demande l'exécution en France:

en France;
« Attendu que la société des Clippers français oppose que depuis la contestation a été portée devant les Tribunaux français, et qu'elle a obienu un jugement favorable à sa prétention; que les Tribunaux français ayant à apprécier la condamnation prononcée par les Tribunaux étrangers avant de la déclarer exécutoire en France, il n'y a lieu dans l'espèce d'en ordonner

l'exécution;
« Mais attendu que la décision du 4 août dernier n'a aucunement statué au fond; qu'elle n'a prononcé qu'une condamnation de dépens, faute par les demandeurs d'avoir suivi sur l'instance qu'ils avaient formée; que cette condamnation n'est que la conséquence de l'abandon par eux fait de cette instance; que dans ces circonstances rien ne s'oppose à ce qu'elle soit déclarée exécutoire en France, sauf aux défendeurs à opposer toutes companyations résultant des condamnations qu'ils autoutes compensations résultant des confamnations qu'ils auraient pu obtenir par suite des jugements rendus en France sur le fond de la contestation;

« Sans s'arrêter aux conclusions prises par les défendeurs, « Par ces motifs,

dont, en tant que de besoin, ils sont déboutés;

« Déclare exécutoire en France la conclusion rendue le 4

août 1859, par la Cour du banc de la renne à Londres;
« Condamne la société des Clippers français aux dépens,
dans lesquels entreront les frais de traduction, timbre et enregistrement de l'expédition de la décision dont s'agi

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (ch. criminelle). Présidence de M. Vaïsse. Bulletin du 16 juin.

CONTREFAÇON. - INVENTION BREVETABLE. - APPRECIATION DE FAIT. - APPEL. - INTERVENTION.

I. Le prévenu de contrefaçon qui, en première instance, a obtenu, sur sa demande reconventionnelle, une condamnation à des dommages-intérêts, est justiciable de la chambre correctionnelle de la Cour impériale saisie de l'appel de la partie civile condamnée à ces dommages-intérêts; si donc ce prévenu est décédé depuis l'appel, ses héritiers sont recevables à intervenir devant la Cour impériale pour débattre les intérêts trouvés dans la succession de leur auteur; ils peuvent, par voie de conséquence, céder leurs droits, et leur cessionnaire est également recevable à intervenir pour représenter le prévenu au profit duquel des dommages-intérêts ont été concédés.

II. L'arrêt qui, sans dénier la brevetabilité de l'invention consistant dans la substitution de vis ou hélices dans la fabrication des chaussures au mode anciennement usité, déclare que l'emploi de ces vis ou hélices est identique à une invention de même nature antérieurement brevetée et tombée aujourd'hui dans le domaine public, fait une appréciation souveraine des faits qui échappe au contrô e de la Cour de cassation et est à l'abri de toute critique de-

Bejet du pourvoi en cassation formé par le sieur Sylvant elle. vain Dupuis, coutre l'arrêt de la Cour impériale de Paris, chambre correctionnelle, du 15 avril 1860, rendu en faveur des sieurs Sellier et autres prévenus du délit de

M. Victor Foucher, conseiller rapporteur; M. Guyho, contrefaçon. avocat-général, conclusions conformes. Plaidant, Me Ambroise Rendu pour le sieur Sylvain Dupuis, demandeur en

COUR D'ASSISES. - INTERROGATOIRE. - PIÈCES A CONVICTION. - REPRÉSENTAION. - FAUSSE MONNAIR ÉTRANGÈRE. -

I. Il n'est pas nécessaire que l'interrogatoire subi par l'accusé devant le vice-président du Tribunal, constate que ce magistrat a agi par délégation du président de la Cour d'assises et en remplacement du président du Tribunal, empêché; cette délégation et cet empêchement sont

présumés de droit. II. La représentation aux accusés des pièces à convicparticulièrement ainsi en matière de fausse monnaie.

III. L'amende prescrite par l'article 164 du Code pénal en matière de faux doit être prononcée aussi bien en matière de faux, proprement dit, par fabrication ou allé-ration d'écriture, qu'en matière de fausse monnaie ou d'émission; ce dernier crime, en effet, est placé, comme le faux, sous la même rubrique et dans le même paragraphe, et se trouve régi d'une manière absolue par les mêmes dispositions; or, l'article 164 du Code pénal obligeant le juge à prononcer la peine d'amende, accessoirement à la peine principale, contre tout individu reconnu coupable de faux, cette peine doit être prononcée contre l'accusé reconnu coupable d'émission en France de fausses monnaies étrangères.

Rejet du pourvoi en cassation formé par Jean Blazy, contre l'arrêt de la Cour d'assises de l'Aude, du 15 mai 1860, qui l'a condamné à einq ans de réclusion et 100 fr. d'amende, pour émission en France de monnaies espagnoles contrefa tes.

M. Victor Foucher, conseiller-rapporteur; M. Guyho, avocat-général, conclusions conformes. Plaidant: M° Costa, avocat.

Bulletin du 21 juin.

COUR D'ASSISES. - LISTE DU JURY. - ERREUR SUR LE NOM D'UN JURE.

L'erreur, même assez sensible, sur le nom d'un juré, lorsque cette erreur est atténuée par l'exactitude de ses prénoms, de sa profession et de son domicile, n'entraîne pas la cassation de l'arrêt de condamnation, s'il résulte de la combinaison de tous ces éléments que l'accusé n'a pu être induit en erreur sur l'exercice de son droit de récu-

Rejet du pourvoi en cassation formé par Louis-Gabriel Duclos, condamné à la peine de mort, par arrêt de la Cour d'assises de Seine-et-Oise, du 19 mai 1860, pour assas-

M. Legagneur, conseiller-rapporteur; M. Martinet, avocat-général, conclusions conformes; plaidant, Mº Sa. ligny, avocat désigné d'office.

COUR D'ASSISES. - PRÉSIDENT. - POUVOIR DISCRÉTIONNAIRE.

Le président de la Cour d'assises peut, dans l'intérêt de la manifestation de la vérité et en vertu de son pouvoir discrétionnaire, donner connaissance au jury d'un procèsverbal dressé par le maire, et d'un autre dressé par le procureur impérial, contenant des renseignements donnés postérieurement à l'arrêt de renvoi, par un individu qui ne peut pas se présenter à l'audience. Ces procès-verbaux, quoique dressés antérieurement aux débats, ne font pas partie des pièces dont copie doit être donnée aux accusés aux termes de l'article 305 du Code d'instruction eriminelle; d'ailleurs, l'accusé n'est pas fondé à se plaindre de ce que ces pièces n'ont pas été jointes à la procédure et de ce qu'aucune connaissance ne lui en a été donnée avant les débats, si la lecture en ayant été publiquement donnée aux de bats par le présideut, il a pu les discuter et produire des renseignements contraires.

Ces deux pièces n'étant pas revêtues des formes légales pour constituer des dépositions de témoins, c'est-àdire n'ayant pas été reçues par un juge d'instruction, sous la foi du serment, etc..., ne doivent pas être considérées comme des déclarations de témoins dont communication au jury est interdite, aux termes de l'article 341 du Code d'instruction criminelle; d'ailleurs, et en admettant en fait que la communication de ces pièces au jury fût constante dans l'espèce, les dispositions de l'article 341 précité ne sont pas prescrites à peine de nullité.

Rejet du pourvoi en cassation formé par Armand-Adrien Claquecin, condamné à la peine de mort, par arrêt de la Cour d'assises de l'Eure, du 21 mai 1860, pour incendie.

M. Auguste Moreau, conseiller rapporteur; M. Martinet, avocat-général, conclusions conformes; plaidant, Me Beauvois Devaux, avocat désigné d'office.

INCENDIE. - MAISON HABITÉE. - QUESTIONS AU JURY. -COMPLEXITÉ.

Est nulle, pour vice de complexité, la question au jury qui, dans une accusation d'incendie d'une maison habitée appartenant à autrui, confond dans une seule et même question et le fait principal d'incendie d'une maison appartenant à autroi, et la circonstance aggravante que cette maison était habitée; ils doivent faire l'objet de deux questions distinctes, sur lesquelles le jury doit être interrogé séparément.

M. Faustin-Hélie, conseiller rapporteur; M. Martinet, avocat-général, conclusions conformes.

MILITAIRE, - POURVOI EN CASSATION. - INSOUMIS. -INCOMPÉTENCE. - NON-RECEVABLE.

L'article 80 du Code de justice militaire, qui interdit d'une manière générale et absolue le pourvoi en cassation au militaire ou à l'assimilé au militaire, contre les décisions des Conseils de guerre et de révision, est inapplicable à l'engagé volontaire qui ne s'est pas rendu à son corps dans le délai prescrit par la loi; cet individu, en effet, n'étant pas encore militaire, n'est justiciable des Conseils de guerre qu'exceptionnellement et seulement pour le cas d'insoumission. Par voie de conséquence, son pourvoi est recevable devant la Cour de cassation, pourvu toutefois que la décision par lui attaquée soit entachée du vice d'incompétence ou d'excès de pouvoir. Dans ce cas, alors, il y a lieu d'examiner si ce vice existe dans la décision attaquée.

Mais si cette décision articule nettement et régulièrement le délit spécial d'insoumission déféré exceptionnellement aux Conseils de guerre par l'article 58 du Code de justice militaire, la Cour de cassation doit, après avoir admis l'insoumis à la faculté de se pourvoir en cassation dans les termes de l'article 81, déclarer qu'étant mal fondé dans son moyen d'incompétence, lequel n'est pas légalement justifié, il est non-recevable dans son pourvoi.

Arrêt, qui déclare non-recevable dans son pourvoi. comme ne relevant aucun moyen d'incompétence, François Rosé, contre la décision du premier Conseil de guerre de Châlons-sur-Marne, du 6 mai 1860, qui l'a condamné à sept mois d'emprisonnement pour insoumission.

M. Victor Foucher, conseiller rapporteur; M. Martinet.

avocat-général, conclusions contraires.

La Cour a, en outre, rejeté les pourvois : 1º De François-Edouard Thomas, condamné par la Cour d'assises de Seine-et-Oise, aux travaux forces à perpétuité, pour viol; — 2° de Paulin-Anguste Viry (Aisne), six aus de réclusion, faux; — 3° de Pascal Rossi, Jacques Paoletti et Autoine Rossi (Corse), dix ans de réclusion, vol qualifié; - 4º de François Zipoti (Corse), quinze ans de travaux forcés, vol qua-lifié; — 5° de Thibault Schlinger (Haut Rhin), dix ans de ré clusion, attentat à la pudeur; - 6º de Madeleine Gosselin, femme Duchatel (Seine-et-Oise), huit ans de réclusion, vol domestique;—7° de Léonard Couty (Haute-Vienne), dix ans de réclusion, vols qualifiés; 8° de Jean Baptiste-Théodore Champion (Marne), travaux forcés à perpétuité, tentative d'assussinat :- 9° de Paul-Alfred Mabille (Seine-et Oise), huit ans de travaux forcés, vol qualifié; - 10° de Jean-Baptiste Bernard (Seine), travaux forcés à perpétuité, viols; - 11° de Joseph Keil, dit Schultz (Seine-et-Oise), travaux forcés à perpetuité, tentative de meurtre; — 12° de Marie Louise Maréchal (Loiret Cher), douze ans de travaux forcés, infanticide; — 13° de de Considerant qu'un préjudice a été causé à Tardu par les Thimothée Delamétrie (Aisne), travaux forcés à perpétuité, at-

tion n'est pas une formalité prescrite à peine de nullité, | tentat à la pudeur; — 14º de Frache, Raynal et Briquetou- | pas, dans l'état actuel de la cause, des documents suffisants pour déterminer le chiffre des dommages-interêts qui devront ches du-Rhône), huit ans de réclusion, vol qualifié; — je de François-Marie Coetleven (Ille-et-Vilaine), vingt ans de traux forcés, vols qualifiés : -16° de Mathieu Gouzy (Hérault), ingt ans de travaux forcés, tentative d'assassinat;— 17° de luise Perrine, femme Hue (Il e el-Vilaine), dix ans de travaux rcés, infanticide;— 18° de Mohamed ouk Djelloul (Mostaggem), deux ans d'emprisongement, vol qualifié; — 19° de krie-Françoise Heurtel, femme Baudu (Ille-et-Vilaine), dix is de travaux forcés, tentarive d'assassinat: - 20° de Théphile Couralier (Loir-et-Cher), dix ans de travaux forcés, volqualifiés; -24° de Antoine-Féline Mennechet (Aisne), dix as de travaux forcés, meurtre; -22° de Raffi, Vincent, Férd Tagüsco et Commeyrand (Bouches-du-Rhône), dix ans a travaux forcés, sept et dix ans de réclusion, vols qualifiés

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (ch. correct.) Présidence de M Partarrieu-Lafosse.

Audience du 21 juin. AFFAIRE DE M. SAUVAGE, AGENT DE CHANGE. - JEK DE

BOURSE. - DESTITUTION.

(Voir la Gazette des Tribunaux des 10, 15 et 19 jin.)

Nous avons rendu compte des débats de cette inportante affaire dans les numéros des 10, 15 et 19 juinderniers; la Cour avait, comme on sait, remis la causei aujourd'hui pour la prononciation de l'arrêt.

A l'ouverture de l'audience, M. le président a projoncé un arrêt ainsi conçu:

« En ce qui touche la fin de non recevoir tirée du éfaut d'intérêt dans l'action civile intentée par Tardu contre Sau-

» Considérant que Tardu était l'un des associés de Salvage dans les deux sociétés, qui, en fait, avaient été successivenent formées, facilitées pour l'exploitation de la charge d'ageit de change à Paris, dont Sauvage était titulaire; « Qu'il avait versé dans ces deux sociétés une somme biale

de 100,000 fr.; « Qu'il avait donc intérêt à ce que le capital social ne fût pas continuellement mis en péril et exposé à des chances de

pertes, par des opérations de commerce et par des spécilations de jeu, aussi imprudentes au point de vue du gain qu'illicites au point de vue de la loi; « Que si ces opérations et spéculations personnelles à Sauvage étaient établies, si des pertes considérables en avaent

été le résultat, Tardu avait intérêt à demander des lors le remboursement des 100,000 fr. par lui versés, et des donmages-intérêts proportionnés au préjudice par lui souffert; « En ce qui touche la fin de non-recevoir tirée de ce qu'il y aurait eu chose jugée par la chambre syndicale des agents

de change, et de ce que Tardu aurait épuisé son droit : « Considérant que Sénez seul, autre associé de Sauvage, a consenti au compromis, qui a déféré à l'appréciation de la chambre syndicale les griefs imputés à Sauvage par certains associés de la deuxième société;

« Que Sénez n'agissait point, en cette circonstance, comme un mandataire qui représente et oblige son mandant; » Qu'en effet, Tardu n'avait donné à Sénez aucun mandat de compromeitre,

« Et que le mandat de compromettre doit tellement être exprès et spécial, qu'aux termes de l'article 1989 du Code Napoléon, le pouvoir même de transiger ne renserme pas celui de compromettre;

« Que, par les mêmes raisons, on ne saurait opposer à Tardu l'autorité de la chose jugée, puisque le compromis, alors même qu'il eût été valable, lui était étranger, et qu'il n'était ni directement ni indirectement partie à la décision de la chambre syndicale qui avait suivi ce compromis;

« Qu'ainsi, loin d'avoir épuisé son droit devant la chambre syndicale, Tardu ne l'y avait pas même exercé, et que son droit lui restait tout entier pour le faire valoir régulièrement devant la justice;

« En ce qui touche l'application de la prescription annale aux fai s qui constitueraient l'infraction prévue par l'art. 85 du Code de commerce :

« Considérant que l'art. 640 du Code d'instruction criminelle ne déclare prescrites, après une année révolue, que l'action publique et l'action civile pour une contravention de

a Qu'on ne saurait considérer comme une contravention de simple police l'infraction de l'article 85, punissable, non de peines de simple police dont le maximum, quant à l'amende, est fixé par l'article 466 du Code pénal à 15 fr., mais de destitution de l'agent de change, auteur de l'infraction, et en outre d'une amende qui peut être élevée jusqu'à 3,000 fr.; « Que, pour couvrir une telle infraction, la prescription de

trois années révolues serait nécessaire; « Considérant que de tout ce qui précède il résulte que l'action de Tardu contre Sauvage était recevable; qu'elle avait été valablement introduite, et qu'elle était utilement exercée devant le Tribunal correctionnel, aussi bien à l'égard de l'in-fraction prévue par l'article 85 du Code de commerce, qu'à l'égard de l'infraction prévue par l'article 421 du Code pénal;

« Que, dans cet état de choses, le ministère public a pu et dù s'adjoindre à cette action par la voie de l'intervention, afin de poursuivre, au nom de la société, la répression pénale des infractions dont Tardu, dans son intérêt privé, demandait la réparation civile;

« Au fond, « Considérant que des débats, des documents produits e des aveux mêmes de Sauvage, résulte la preuve :

« 1º Que ledit Sauvage a, en 1858 et 1859, étant agent de change à Paris, fait des opérations de commerce pour son comple; « 2º Que ledit Sauvage a, aux même époques, fait des paris

sur la hausse ou la baisse des effets publics; «Que la première de ces infractions est prévue par l'art. 85 du Cote de commerce, et punie par l'art. 87 du même Code; « Que la deuxième de ces infractions est prévue et punie

par les art. 421 et 419 du Code pénal; « Qu'il y a donc lieu de faire à Sauvage application des

quatre articles précités, et déjà insérés au jugement dont est « Qu'à la vérité, l'art. 365 du Code d'instruction criminelle

interdit le cumul des peines;

« Mais que cet article n'empêche pas qu'à la peine la plus forte, celle qui est prononcée par les art. 421 et 419 du Code pénal, soit ajoutée la peine accessoire et d'une nature particulière attachée par une loi antérieure au Code pénal, dans un intérêt d'ordre public, à l'infraction spéciale commise par l'agent de change contre les règles particulières et les plus essentielles de ses fonctions, c'est-à-dire la destitution de l'agent infidèle à ces règles;

« En ce qui touche la compétence de l'autorité judiciaire pour prononcer cette destitution; « Considérant que l'art. 87 du Code de commerce appelle la destitution une peine;

« Qu'en droit commun, toute peine est prononcée par l'autorité chargée de rendre la justice;

« Que, dans l'espèce, l'infraction une fois reconnue par le Tribunal correctionnel entraîne, selon l'expression de l'article 87, la destitution comme une suite immédiate et nécessaire, qui doit conséquemment être prononcée par le même Tri-

« Que si le pouvoir judiciaire, incontestablement compétent, d'après cet article, pour prononcer l'amende, n'avait pas été compétent aussi pour prononcer la destitution, ledit article 87 aurait désigné le pouvoir administratif comme investi seul, par exception à la règle générale, du droit de prononcer cette dernière peine, au lieu de mentionner uniquement dans son texte la juridiction du Tribunal de police correctionnelle, comme s'appliquant également aux deux peines édictées à la suite l'une de l'autre par le même article, et en réalité indivisibles ;

« Considérant toutefois qu'il y a lieu de reconnaître en faveur de Sauvage des circonstances atténuantes, et de mitiger dans une juste proportion, en vertu de l'article 463 du Code penal, l'application des peines prononcées par les articles 421 e: 419 du même Code;

« En ce qui touche les dommages-intérêts réclamés par la partie civile;

réparer ce préjudice ; « Que c'est donc le cas d'allouer seulement à Tardu des dommages-intérêts à donner par état ;

« Met l'appellation au néant, ordonne que le jugement dont est appel sortira son plein et entier effet, « Condamne l'appelant à tous les dépens. »

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (7° ch.). Présidence de M. Delalain.

Audience du 21 juin. VALEURS TROUVÉES PAR UN LIEUTENANT DE GENDARMERIE DE LA GARDE ET CONSERVÉES A SON PROFIT. - COMPLICITÉ DES NÉGOCIATEURS DE CES VALEURS.

Les prévenus sont les nommés:

4° Descas, lieutenant de gendarmerie de la garde impé-

2º Léonard Moine, forgeron-mécanicien, propriétaire d'une usine à La Villette; 3º La femme Moine, sa femme, se disant modiste; 4º Le sieur Rossard, ancien maître de forges à Mon-

M. le président : Descas, le 24 janvier, étiez-vous de ser-

treuil-sous-Bois.

Descas: Non, monsieur le président. D. Etiez-vous en uniforme ce jour-là? — R. Je ne sais au juste; mais généralement quand on n'est pas de service, on ne met pas l'uniforme.

D. Ce jour là, n'étes-vous pas passé entre neuf et dix heures du matin du côté du couvent du Sacré Cœur? - R. Non,

D. C'est que le 24 janvier, à l'heure que je vous indique, un individu que nous entendrons a perdu 8 obligations d'Haïti et deux obligations d'amortissement, le tout d'une valeur de 5,400 fr.; il faisait beaucoup de vent; le propriétaire de ces titres, surpris par une bourrasque, les a perdus à l'endroit que je viens de désigner; il suppose qu'ils sont sortis de sa poche. La prévention vous reproche de les avoir ramassés et conservés? - R. Non, monsieur.

D. Ou bien, une femme les aurait ramassés en voire présence, et voyant votre uniforme d'officier de gendarmerie, vous les aurait déposés. - R. Il n'y a rien de vrai dans tout cela. D Vous connaissez depuis longtemps les époux Moine? -

R. Oh! oui, monsieur, depuis 1848. D. Ne vous ont-ils pas souvent parlé de leur position gênée, de leur embarras d'argent? — R. Oui, monsieur, très souvent; ils m'ont même demandé de leur faire des prêts, je leur ai dit que je n'avais pas d'argent, mais que je devais faire un héritage dans l'année, et que si ma femme y consentait, je

leur prêterais de l'argent. D. Vous aviez un grand désir de les obliger? - R. Oui, monsieur.

D. Vous avez offert à Moine de lui prêter 400 fr. par mois sur votre solde? — R. C'est vrai. D. Il vous a répondu que pour ses grandes affaires une aus-

si faible somme serait insignifiante; quelle est voire solde? - R. 267 fr. par mois. D. Vous avez une femme, un fils qui est dans une école d'arts-et-métiers, et vous auriez pu prêter 100 fr. par mois

sur votre solde? - R. Mon fils ne me coûte rien. D. Que s'est-il passé le 24 février? — R. Je suis sorti, et en passant devant chez M. Moine, je suis entré ; M^{me} Moine m'invita à déjeuner, je lui répondis que ma femme m'attendait; M. et M^{me} Moine insistèrent, et je restai.

D. Et après de jeuner? — R. Après, je suis sorti avec M. Moine, nous avons fait des courses ensemble, et je l'ai quitté le soir au coin des rues du Bac et de Lille.

D. Et ce jour-là vous a-t-il parlé de sa gène? - Il m'en parlait toujours. D. Vous ne lui avez pas dit ce jour-là : J'ai des valeurs

rouvées par moi, ou par une femme qui me les a remises ?

R. Non, monsieur.

D. Eh bien! il déclare que, ce jour-là, vous lui avez parlé de valeurs trouvées, que vous les lui avez offerts pour en faire de l'argent; que vous l'avez emmené chez vous; que là, vous avez tiré du piano de votre fils ces valeurs qui étaient enveloppées dans du papier gris, Moine n'a pas pu inventer tout cela? - R. Il n'y a rien d'étonnant à ce que M. Moine connût la disposition du piano, il était venu souvent chez moi.

D. Il prétend vous avoir fait une reconnaissance de ces titres? - Non, monsieur.

D. Vous l'auriez autorisé à les vendre ; la vente a, en effet, eu lieu le 6 avril au prix de 5,400 fr., et alors il vous a sous-crit un billet de 2,700 fr.; la femme Moine, elle, vous a remis 266 fr. espèces, de la main à la main? - R. Je n'ai reçu ni argent ni reconnaissance.

D. Un témoin que vous entendrez vous a entendu dire chez les époux Moine: Le changeur a acheté trop bon marché, on pourrait lui montrer les cours dans les journaux? — R. Je ne ais pas ce que cela veut dire.

D. La femme Moine est allée un jour vous trouver rue Lamartine, chez un sieur Mayence? — C'est vrai. D. Quel jour était-ce? — R. C'était le 20 avril.

D. Pourquoi allait-elle vour trouver? N'est-ce pas pour vous prévenir que les valeurs avaient été saisies aux mains du changeur qui était allé pour les toucher, et ce, parce qu'elles avaient été trouvées? - R. Non, Mae Moine m'avait remis une lettre pour récupérer pour elle 60 et quelques francs, elle venait me demander si j'avais cette lettre.

D. Ainsi, ce jour-là, vous ignoriez la saisie des valeurs? — R. Je n'ai entendu parler de cette aflaire que cinq jours après, le 25 avril.

D. Mais, si vous étiez étranger à tout cela, pourquoi donc, ce même jour du 25-avril, êtes-vous allé chez le changeur vous porter caution pour les époux Moine? — R. Parce que voyant mon nom mêlé à cette affaire, je voulais éviter le scandale à tout prix, au prix de mon sang s'il l'eut fallu; j'avais 2,900 francs à recevoir dans l'année, je consentis à répondre pour cette somme, mais M. Moine s'engageait, lui, comme

D. 2,000 francs: mais vous avez souscrit quatre billets de 1,000 fr. chaque. — R. Oui, parce que Mme Moine est venue pleurer chez moi.

D. Comment expliquez-vous l'accusation que Moine et sa femme portent centre vous qui les obligiez? — R. Je ne me l'explique pas. M. le président : Femme Moine, à quel moment êtes-vous

entrée en possession des titres ? - R. Le mercredi des Cen-D. Ces titres avaient été perdus le 24 janvier; du 24 janvier au mercredi des Cendres, aviez-vous vu Descas? - R. Je

ne me rappelle pas. D. Est-ce que le 24 janvier vous ne seriez pas allée dans le quartier où ces valeurs ont été perdue ? — R. Oh! non, mon-sieur, nous demeurons faubourg Saint-Martin.

D. Oui, mais vous êtes modiste, dites-vous; vous auriez pu avoir de l'ouvrege à porter? - R. Non, monsieur.

D. Le mercreui des Cendres que s'est-il passé? — R. Ce jour-là, mon mari me dit : « M. D. scas n'a pas d'argent, mais m'offre de nous remettre des valeurs trouvées. » D. Ne vous a-t-il pas répété ce propos de Descas: « Je ne veux pas me compromettre? »—R. Oh! oui, positivement, mon

mari m'a dit cela. D. Ce jour-là, vous aviez quelqu'un à déjeuner? — R. Oui, une jeune fille, Perrette Desgranges. D. La fille d'un brigadier de gendarmerie cité comme té-

moin ?-R. Oui, monsieur. D. Descas est arrivé et vous l'avez invité? - R. Qui, mon-

D. Après déjeuner, il est sorti avec votre mari? - R. Oui. monsieur.
D. Le soir, votre mari est revenu avec tes litres?-R. Oui,

D. La jeune Desgranges était-elle encore là ?-R. Oui, monsieur, elle avait passé la journée à la maison; je lui ai mpntré les valeurs. D. A-t-elle su qu'elles venaient de Descas? - R. Oui, mon-

sieur, je le lui ai dit. D. Votre mari vous a-t-il dit avoir fait une reconnaissance à

Descas?—R. Oui, monsieur, il l'a faite sur le piano.
D. Qu'est devenue cette reconnaissance?—R. M. Descas l'a dé-

truite; il a seulement gardé la signature de mon mari, et il me truite ; il a seulement garde la signature de mon mari, et il me l'a montrée quelque temps après en Me disant : « Voyez, com-

me je suis prudent! »

D. Mais que voulait-il faire de cette signature? — R. Il pensait que cela lui suffisait, comptant sur la bonne foi de

D. Qu'a-t-il dit en remettant les titres à votre mari? - R. Il lui a dit : « Tenez, voilà de quoi faire de l'argent, tachez de trouver le joint (c'est l'expression dont il s'est servi), et il a sjoulé : « Je ne veux pas me com romettre. »

D. Ceci se passait le mercredi des Cendres, et vous n'avez vendu les valeurs que le 20 avril; vous n'aviez donc pas eu vendu les valeurs que le 20 avril; vous il aviez donc pas eu besoin d'argent avant cette dernière époque? — R. Oh! si, monsieur; mais cela ne me paraissait pas très légal; nous hémonsieur; mais ceta ne me paraissait pas des legal; nous ne-sitions, j'ai même plusieurs fois voulu rendre les valeurs. D. Vous êtes allée trouver Rossard pour vous les faire négo-cier; comment le connaissiez-vous?— R. Parce qu'il nous

avait vendu son fonds de maître de forges. D. Que lui avez-vous dit? - R. Je lui ai dit: Vous ne savez pas qui m'amène? voilà des actions qui ont été trou-

vées...
D. Vous lui avez bien dit cela? — R. Oh! positivement;
D. veet pas se comdes actions trouvées par quelqu'un qui ne veut pas se com-promettre; je viens pour que vous me les vendiez. D. Lui avez-vous dit pourquoi vous veniez vous même, au

lieu de votre mari? — R. Oui; je lui ai dit que mon mari n'entendait rien à ces affaires-là. M. Rossard n'a fait aucune

D. Vous êtes allés ensemble chez un changeur, place de la Bourse? - R. Oui, monsieur.

D. La vente a été faite au prix de 5,400 fr.; à qui a été payée cette somme? — R. A. M. Rossard, à domicile.

D. Il y avait, outre les valeurs, deux petits coupons de 50 francs chaque; Rossard les a vendus le lendemain 80 fr. au

changeur? - R. Oui, j'ai su cela après. D. Il vous a remis les 5,400 francs, mais non le prix des coupons? - R. Oui, monsieur.

D. Quelle a été sa part dans cette affaire? — R. Oh! il n'y avait pas eu de conditions; seulement il nous a empruné ca jour là 500 fr.; nous lui en avons prêté 200 seulement, contre lesquels il nous a souscrit un billet.

D. Quel jour avez-vous appris la saisie des valeurs? - R. Le 20 avril. D. Qu'avez-vous fait alors? - R. Je suis allée trouver M. Descas; je savais qu'il était rue Lamartine, chez M. Mayence, Je lui demandai si les valeurs avaient réellement été trouvées; il m'a répondu : Oui, pour sûr, elles ont été trouvées rue de Varennes, sur le trottoir, à la porte d'un marchand de vins, en fsce le Sacré-Cœur. Je lui contai ce qui arrivait; il me serra

la main et me dit : Vous pouvez me nommer, ne vous tourmentez pas, la nuit porte conseil, je vous verrai demain. D. Un propos aurait été tenu chez vous par Descas; il aurait dit en apprenant la vente au prix de 5,400 fr. : Le chan-

geur à acheté trop bon marché? — R. C'est vrai.

D. Qu'a-t-il eu sur la vente? — R. Je lui ai donné deux billets de 100 fr. et 66 fr. d'argent, et mon mari lui a souscrit un billet à ordre de 2,700 fr. D. Après votre entrevue avec Descas, rue Lamartine, vous l'avez revu chez lui? — R. Oui, monsieur; il me dit : Je suis appelé aujourd'hoi 23, chez le commissaire de police; il y a un moyen de se tirer de là, c'est de nier tout. Oh! mais, a til

ajouté, je suis sûr que vous me nommerez; je fui répondis: Je ferai tout ce que je pourrai pour ne pas vous compromettre; mais si je suis forcée de parler... D. Il a souscrit quatre billets de 1,000 fr. comme garantie au changeur? - R. Oui, monsieu.

D. Vous n'avez donc pas pu les négocier? — R. Non; que vou ez-vous? des billets à un an! deux ans? D. Vous avez restitué une somme entre les mains du com-

missaire de police? — R. Oui, monsieur, 1,600 fr.

M. le président: Moine, levez-vous. Que s'est-il passé le mercredi des Cendres? — R. M. Deseau me dit ce jour-là: Je n'ai toujours pas d'argent pour vous, mais j'ai des titres au

D. Ne vous a-t-il pas dit: Je ne voudrais pas me compromettre? - Oai, monsieur. D. Il vous a reparlé de ces titres, à table, chez vous, en dé-jeunant? — R. Oui, monsieur ; il m'a dit : Peut-on parler devant ces dames? (en parlant d'une jeune fille et de ma femme).

D. Après déjeuner, vous êtes sorti ?- R. Oui, nous sommes allés chez lui; alors il a pris dans le piano les titres enveloppés dans du papier gris.

D. Vous lui en avez donné une reconnaissance? — R. Oui, monsieur; il y avait: Reçu de M. Descas, huit actions d'Haïti,

que je m'engage à lui remettre ou à lui en compter la valeur. D. vous êtes rentré chez vous et vous avez remis les titres à votre femme? - R. Oui, monsieur.

D. Pourquoi n'avez-vous pas vendu tout de suite ces titres? - R. Nous n'osions pas, nous avions peur; nous avons attendu à la dernière extrémité.

D. Les valeurs vendues, vous avez souscrit un billet à Descas? - R. Oui, un billet de 2,700 fr. M. le président : Rossard, levez-vous.

Rossard: Monsieur le président, je croyais venir ici comme simple témoin, je n'ai pas pris d'avocat...

M. le présideut: Du tout, votre citation vous porte l comme prévenu.

Rossard: Enfin, je suis prêt à répondre.

D. Quel jour la femme Moine est-elle allée chez-vous? - R. Le vendredi saint au matin, j'étars encore au lit; elle me dit: « Je viens vous demander un petit service, j'ai des actions à vendre, mon mari ne connaît pas ces affaires-là; outre cela, nous avons deux associés qui doivent verser des fonds dans notre affaire; je ne veux pas qu'ils sachent que nous avons ces valeurs là, je viens vous prier de m'aider à les vendre. » D. Elle prétend vous avoir dit : « Ces valeurs ont été trou-

vées. » - R. Mais du tout, monsieur, je sais parfaitement que quand des valeurs ont été volées ou perdues on y met opposition, et je n'aurais pas été m'exposer. D. Entin quel intérêt cette femme a-t elle à dire cela? -

R. Je n'en sais rien, mais moi je n'avais aucun intérêt à aller me brûler à la chandelle ; j'ai mené M^{me} Moine chez un changeur que je ne connaissais pas, j'ai donné mon adresse, on est venu me payer à domicile, j'ai remis les fonds à Mme Moine,

D. Expliquez-vous donc sur les deux coupons que vous avez vendus et dont vous avez gardé les fonds? — R. Ils m'avaient été rapportés par la personne qui était venue payer et qui m'avait dit : « Est-ce que vous voulez vendre cela? » Je ne savais même pas que ces coupons étaient avec les autres valeurs; le lendemain je suis allé les vendre; j'ai été pour porter le montant à M. et M. Moine, ce jour-la, il déménagaient.

Les témoins sont entendus. Le sieur Trottier, surveillant du télégraphe, rue de Chaillot, 31:

Le 24 janvier, de neuf à dix heures du matin, j'étais allé au ministère de l'intérieur, et je me rendais, de la, au boule-vard des Invalides, chez mon inspecteur; j'avais sur moi des actions d'Haïti dont les intérêts é aient échus, et je les avais mises sur moi pour aller toucher ces intérêts. Arrivé devant le Sacré-Cœur, un coup de vent m'enlève mon chapeau, je veux le rattraper, je fais plusieurs bonds; je suppose que c'est dans ce inouvement que mes valeurs auront tombé. Je m'en suis aperçu au boulevard des Invalides.

D. Ce coup de vent, ces soubresauls, ces bonds, c'est devant le Sacré-Cœur que cela s'est passé?-R. Oui, monsieur, sur le trottoir en face, devant chez un marchand de vin.

M. le président : Voici une coıncidence qu'il serait difficile d'expliquer; la femme Moine, qui ne connaissait pas le témoin, a déclaré que Descas lui avait dit : « Ces valeurs ont été trouvées sur le trottoir, à la porte d'un marchand de vin, en face du Sacré-Cœur, et c'est precisément ce que déclare ce témoin; comment la femme Moine aurait-elle deviné cela?

Le deuxième témoin est le commis du changeur; il déclare que le jour de la saisie des valeurs, il estafie chez Rossard, qui l'a renvoyé à la femme Moine; celle-ci lui a dit qu'elle tenait les valeurs de quelqu'un, qu'on prendrait des arrangements, etc.

Le sieur Desgranges, maréchal-des-logis de gendarmerie. D. Vous convaissez beaucoup les époux Moine? - R- Oui, monsieur, je vais souvent chez eux, ma fille, qui est ouvrière modiste, y passe tous ses dimanches.

D. La femme Moine vous a-t-elle parlé de valeurs que lui aurait remises Descas? - R, Oui, elle m'a dit cela, après la vente de ces valeurs. D. Vous a-t-elle dit d'où Descas les tenait? - R. Oui, M.

pesces lui avait dit qu'elles avaient été ramassées par une Descas ini avait remises, et qu'il les avait données à M. Moine pour en faire de l'argent.

Moine pour en laire de l'argent.

Moine pour en laire de l'argent.

D. Un matin n'avez-vous pas vu Descas chez les époux Moine?—R. Oui, j'entrais comme on prenaît le café, M. Descas ne?—R. Oui, j'entrais comme on prenaît le café, M. Descas ne?—R. Oh! parfaitement sûr;

D. Vous êtes bien sûr de cela? —R. Oh! parfaitement sûr;

D. Vous êtes pien sur de ceia? — R. Oh! parlatement sûr; maintenant je n'ai pas vu ce qu'elle écrivait; seulement, quelques jours après, elle m'a dit que c'était un billet de 2,700 fr. ques jours après, Moine à M. Descas, en échange des actions

D. N'avez-vous pas entendu un propos que Descas aurait tenu au sujet de la vente de ces actions? — R. Oui, j'ai parfaitement entendu qu'il a dit: Le changeur a payé trop bon faitement entendu qu'il a dit: Le changeur a payé trop bon marché, on pourrait lui montrer le cours dans les journaux.

D. Le 20 avril, la femme Moine ne vous a-t elle pas emmenare elle rue Lamartine? — R. Oui, chez M. Mayence, pour proposer M. Descas; ces messieurs étaient au café nous le contratte de la café nous le café nous le contratte de la café nous le café nous le

pé avec M. Descas; ces messieurs étaient au café, nous les avons attendus; ils sont rentres, alors Mme Moine a emmené M. Descas dans une chambre à part; elle m'a ensuite conté ce qu'elle lui avait dit au sujet de la saisie, et m'a répété qu'il lui qu'elle iti « Vous pouvez me nommer. »

avait dit: « Vous pouvez me nommer. »

D. Et Moine, dans tout cela, que vous a-t-il dit? — R. Lui,

D. Que savez-vous quant à Rossard? — R. Mme Moine m'a p. Que savez-vous quant a nossard? — R. M. Moine m'a di qu'elle lui avait déclaré que les veleurs avaient été trouvées, et quelle savait par M. Descas qu'on les avait affichées à la Bourse, avec promesse d'une récompense.

M. l'avocat impérial Sénart soutient la prévention. Le Tribunal, après avoir entendu Me Nogent Saint-Laurens pour Descas, et le défenseur des époux Moine, déclare Descas coupable de s'être approprié frauduleusement des titres et obligations qu'il savait appartenir à au-

Moine, la femme Moine et Rossard, de s'être rendus complices, en recélant sciemment les obligations dont il g'agu; et faisant application des articles 379, 401, 59 et 62 du Code pénal,

Condamne Descas à une année d'emprisonnement; La femme Moine à trois mois; Moine et Rossard chacun à deux mois d'emprisonnement, et tous solidairement aux dépens.

TIRAGE DU JURY.

voici la liste des jurés désignés par le sort pour les assises de la Seine qui s'ouvriront le lundi 2 juillet, sous la présidence de M. le conseiller Haton:

Jures titulaires: MM. Barthélemy, vétérinaire, place de Laborde, 4; Bezançon, fabricant de ceruse, à Ivry; Marc, administrateur de chemin de fer, rue de Suresne, 9; Charpenuer, maître d'hôtel, rue Saint-Martin, 286; Debauvais, propriétaire, à Monimartre; Totin, proprié aire, à Auteuil; Verneaux, négociant, rue Saint Denis, 258; Gauine, boulanger, à Genully; Duvert, homme de lettres, rue des Martyrs, 47; Becker, tilly; Duvert, homme de lettres, rue des Martyrs, 47; Becker, peintre, à Belleville; Lelut, médecin, boulevard de l'Hôpital, 47; Berault, propriétaire, à Vincennes; Confourier fils, rentier, rue de Vaugirard, 39; Sigalas, avocat, rue de Grussol, 11; Labbé, rentier, rue de Lancry, 5; André dit Pontier, rentier, rue des Filles-du-Calvaire, 15; Bourgoin, propriétaire, à Nanterre; Ragu, propriétaire, boulevard Beaumarchais, 113; Flamet, propriétaire, rue de Lancry, 37; Briançon, rentier, boulevard du Temple, 8; Fabas, ancien maître des requêtes, à Passy: Camproger, parfumeur, rue Laffitte, 4: Faucher houlevard du l'emple, 5; l'abas, ancien maître des requetes, à Passy; Camproger, parfumeur, rue Laffite, 1; Faucher, pharmacien, à Batignolles; Racinet, avoué, rue Pavee, 14; Debeauvais, grainetier, à La Chapele; Laugeois, marchand de thé, place Veudôme, 23; Pommey, recevent de l'enregistrement, rue Clotaire, 3; Guilbert, marchand de bais rue Acadet, 30; Thisbourt, faudous faudous Control of the control of t veur de l'enregistrement, rue Clotaire, 3; Guilbert, marchand de bois, rue Amelot, 30; Thiébaut, fondeur, faubourg Saint-Denis, 444; Devès, négociant, rue du Bouloi, 4; Landrieux, propriétaire, rue d'Orléans, 35; Lécluze, manufacturier, rue de la Santé, 65; Juglar, docteur en médecine, rue Saint-Jacques, 167; Lognon, tapissier, rue Laffitte, 27; Avizard, opticien, rue Rambuteau, 57; Le Helloco, docteur en médecine, place de la Concorde, 8.

place de la Coucorde, 8.

Jurés suppléants: MM. Bondonneau, propriétaire, rue de Sèvres, 61; Doron père, scieur à la mécanique, rue de la Roquette, 92; Raboullet, propriétaire, rue des Fossés-Saint-Jacques, 17; Vatement, rentier, boulevard des Filles-du-Calvaire, 14.

CHRONIQUE

PARIS, 21 JUIN.

La chambre criminelle de la Cour de cassation, présidée par M. Vaïsse, a, dans son audience d'aujourd'hui, rejeté les pourvois:

1º De Louis-Gabriel Duclos, condamné à la peine de mort, par arrêt de la Cour d'assises de Seine-et-Oise, du 19 mai 1860, pour assassinat;

Et 2° de Armand-Adrien Claquecin, condamné égale-ment à la peine de mort, par arrêt de la Cour d'assises de

de l'Eure, du 21 mai 1860, pour incendie.

- Nous rapportons, dans notre bulletin de la chambre criminelle de la Cour de cassation, le rejet du pourvoi du condamné Duclos, pourvoi fondé sur ce que la liste des Jurés signifiée à l'accusé portait le nom de Maneille au lieu du nom de Mancille. Pendant que la Cour de cassation appréciait ainsi ce moyen, il se passait à la Cour d'assises de la Seine un incident qui a quelque analogie avec la question soumise à la Cour suprême :

Au moment de placer les jurés qui devaient connaître d'une première affaire, on s'est aperçu que l'un d'eux avait été appelé, dans l'opération du tirage au sort, Renard, au lieu de Rouard. Le nom de Renard ne figurant pas sur la liste du jury, la Cour a renvoyé à une autre session cette première affaire, et elle a aussi remis l'affaire suivante dans laquelle devait siéger le même juré.

Ont été condamnés par le Tribunal de police correctionnelle:

Pour mise en vente de lait falsifié: Le sieur Lorrain, laitier, faubourg Saint-Denis, 160 (deux saisies, 17 et 47 p. 100 d'eau), à un mois de prison et 50 fr. d'ameade; le sleur Martin dit Augustin, laitier, rue des Dames, 9, à quinze jours de prison et 100 fr. d'amende; le sieur Evrard, laitier, rue de la Tombe-Issoire, 23)19 p. 100 d'eau), à huit jours de prison et 50 fr. d'amende; le sieur Cabaret, laitier, rue de la Tombe-Issoire, 15 (20 p. 100 d'eau), six jours de prison et 50 fr. d'amende; la femme Leclerc, laitière, à Villejuif, rue d'Amont, 25 (18 p. 100 d'eau), à 50 fr. d'amende; la femme Lanneis, laitière, rue du Regard, 4 (27 p. 100 d'eau), à 50 fr. d'amende; Le sieur Giraux, laitier, à Bourg-la-Reine, Grande-Rue, 35 (26 p. 100 d'eau), à 50 fr. d'amende; la femme Gallé, laitière, rue du Cherche-Midi, 34 (23 p. 100 d'eau), à 50 fr. d'amende; le sieur Basset, laitier, rue Zacha le 11 (20 p. 100 d'eau, et soustraction de crème), à 50 fr. d'amende; la femme Provost, laitière, rue de Reuilly, 33 (16 p. 100 d'eau) à 50 fr. d'eau), à 50 fr. d'amende.

Pour envoi à la crice de veaux trop jeunes : Le sieur Tacheau, marchand de veaux, à La Ferté-Bernard (Sarthe), à 100 fr. d'amende; le sieur Chevaucher dit Che-nais, marchand de veaux à Vibray (Sarthe), à 50 fr. d'a-mende. mende; le sieur Bouvier, boucher à Fresnay-le-Vicomte (Sarthe), à 50 fr. d'amende; et le sieur Laudereau, mar-chand de veaux à Saint-Calais (Sarthe), à 50 fr. d'a-

Pour usage d'un bol à huile faux : Le sieur Lemon-nier, épicier, rue Charlemagne, 23, à 16 fr. d'amende. Pour mise en vente de vin falsifié : Le sieur Royer, marche de la company de l marchand de vin, rue Saint-Martin, 300, à trois mois de prison et 50 fr. d'amende; confiscation du vin saisi.

Pour tromperie sur la quantité de la marchandise ven-

due : La femme Guénin, épicière, chaussée de Ménil- / élie a maintenant parcouru en entier la vaste carrière du

La prévenue a été poursuivie sur la plainte d'une femme qui prétend avoir été trompée plusieurs fois par elle et l'avoir vue tromper un enfant; la plaignante a averti un sergent de ville, puis est allée demander 125 grammes de sucre, et a fait constater immédiatement que la pesée livrée n'était que de 114 gr. Dans ces circonstances, et malgré le minime déficit constaté, le Tribunal a condamné la femme Guénin à six jours de prison et 50 fr. d'amende.

- C'est en changeant de toilette tous les jours que Vauchelle trouve le moyen de passer une agréable existence; plus il en change et mieux il vit; cela paraît un problème; rien n'est plus simple que la manière dont il

Vauchelle, qui paraît n'avoir de préférence pour aucune profession, ne hante que les hôtels garnis. D'un caractère très aimable, très liant, il recherche la société des locataires, tout particulièrement de ceux de sa taille et dont le costume lui paraît d'une certaine recherche. Quand il en a rencontré un tout à fait à sa convenance, son plan est arrêté, et voici comment il l'exécute:

Pendant que le locataire de cujus est absent de sa chambre, il y pénètre, soit que la porte soit ouverte, soit en s'en procurant la clé, et il se livre avec une attention minutieuse à l'inspection de son linge et de sa garde-robe. Cette inspection faite, il procède à son changement de toilette; en quelques minutes la métamorphose est com plète; il dépouille sa vieille chemise, ses vieux souliers, son pantalon élimé, son chapeau roussi, son paletot rapé, et se pare de la plus belle chemise du voisin, de ses sou liers les mieux vernis, de son pantalon le mieux lustré, de son paletot des dimanches, sans oublier les objets complémentaires, le gilet, la cravate, le mouchoir de poche, le parapluie, en temps brumeux, la canne quand fuit le

Ceci fait, Vauchelle laisse sa défroque dans la chambre, en referme la porte, et quitte l'hôtel, qui dès ce moment a cessé de lui plaire. Si en descendant l'escalier il est rencontré par le maître de l'hôtel ou quelque domestique, qui s'étonnent de le voir si bien endimanché, il fait bonne contenance, distribue des saluts ou lance quelques quolibets, et à tout prendre, comme on ne conpaît pas plus le fond de sa garde-robe que celui de sa conscience, on le laisse passer.

Ce n'est pas par vanité que Vauchelle aime la toilette; peine s'est-il fait beau qu'il se rend au Temple et change ses beeux vêtements contre de moins luxueux, à charge par le marchand de lui payer une soulte. C'est avec le produit de cette soulte qu'il déjeune, dine, et va louer une chambre dans un nouvel hôtel où, à jour donné, il procèdera à l'égard d'un locataire exactement de la même manière qui vient d'être rapportée.

C'est dans un petit hôte du faubourg Saint-Martin que Vauchelle a tenté sa dernière opération; mais cette fois elle a été interrompue par le maître de l'hôtel, qui, entendant un bruit inaccoutumé dans une chambre, y était monté et trouvait Vauchelle à moidé déshabillé. Laissons rapporter le dialogue qui suivit par le maître de l'hôtel, cité comme témoin devant le Tribunal correctionnel, ou Vauchelle est traduit sous la prévention de tentative de

Le maître d'hôtel: Quand je suis entré dans la chambre, j'ai demandé à M. Vauchelle ce qu'il faisait là. « Tiens! c'est vous, M. Dussau? qu'il me dit. Voyez donc si on ne dirait pas que ce pantalon est fait pour moi? -Oui, le pantalon ne vous va pas mal; mais le malheur est qu'il n'a pas été fait pour vous, et que vous vouliez le voler. — Ah! par exemple, qu'il me dit, vous croyez ça ; eh bien! și vous le croyez, il faut me pardonner, à cause de ma famille, qui est la crème de l'honneur. — Je veux bien vous pardonner, je lui dis, mais mon devoir est de vous faire arrêter.

M. le président : C'est ce que vous avez fait, et vous avez sagement agi, car ce n'est pas la première fois que le prévenu se livrait à ce genre de vol.

Le maître de l'hôtel : J'oubliais de dire que la chemise qu'il avait sur le dos était aussi au locataire de la chambre; elle était de toile fine, avec des poignets à la mousquetaire; celle qu'il venait de quitter et qui était jetée dans un coin de la chambre était de méchant calicot et ne valait pas cinq sous.

Vauchelle, qai n'a pas trouvé un mot à dire pour sa désense, a été condamné à trois mois de prison.

- On a encore eu deux cas de mort accidentelle à constater hier : la victime de l'un est un sieur Fillet, âgé de quarante-deux ans, concierge, rue des Dames, quartier des Batignolles. Cet homme était monté dans une pièce, au quatrième étage, pour voir de plus près des dégradations extérieures qui existaient dans le mur du bâtiment à cette hauteur; pour se livrer à cet examen il ouvrit la fenêtre et se pencha en dehors, de telle manière que le haut du corps emporta le reste, et qu'il se trouva précipité sur le pavé de la cour, où il resta étendu sans mouvement. Un médecin fat appelé en toute hâte pour lui donner des secours, mais à la première inspection l'homme de l'art reconnut que le sieur Fillet avait eu le crâne brisé dans la chute et que la mort avait dû être déterminée à l'instant même.

La seconde victime est un marinier, le sieur Lenoir, âgé de cinquante-neuf ans ; il était monté dans un canot pour joindre un bateau amarré sur la Seine, près du pont d'Austerlitz; et comme la distance était minime, il avait pensé pouvoir la franchir facilement à la godille. Malheureusement, à peine le canot avait-il parcouru la moitié du trajet, que le sieur Lenoir fit un faux pas, perdit l'équilibre, et tomba dans la Seine, où il disparut immédiatement sous l'eau. Un témoin de sa chute se précipita aussitôt à son secours, et parvint à le repêcher en moins de cinq minutes; mais malgré le peu de temps qu'avait duré la submersion, la victime ne donnait plus signe de vie, et ce fut sans succès que les secours les plus empressés lui furent prodigués sur-le-champ. On ne put que constater que la mort était déjà certaine.

- Deux cadavres ont été retirés de la Seine hier, celui d'une femme de quarante-cinq ans environ, à la hauteur du quai d'Orsay, et celui d'un homme au port Saint-Paul; ils n'avaient fait l'un et l'autre qu'un court séjour dans l'eau et ne portaient pas de traces de violences. Ils étaient inconnus dans les environs et n'avaient rien sur eux qui permît d'établir leur identité; ils ont été envoyés l'un et l'autre à la Morgue pour y être exposés,

VARIÉTÉS

TRAITÉ DE L'INSTRUCTION CRIMINELLE, 9° et dernier vol. (1), par M. Faustin Helie, membre de l'Institut, conseiller à la Cour de cassation.

Cette importante publication, commencée en 1845, vient de se terminer. L'auteur assurément pourrait dire, si sa me destie le permettait, exegi monumentum. Le Traité d'instruction criminelle est, sans cont edit, l'œuvre cri ique la plus considérable à tous égards dont cette partie de notre législation ait encere été l'objet. M. F.

(1) M. Ch. Hingray, éditeur, rue des Marais-Saint-Germain.

pied et s'en était emparé par la Théorie du Code pénal, i il eut pour collaborateur M. Chauveau, et la sûreté d'alres qu'il révela à ses premiers pas dans la carrière s'est centuée davantage lorsqu'il ya marché seul; sa puissante idividualité s'est mieux caractérisée. Dans ce premier ouage devenurapidement populaire parmi les hommes d'étud, un sentiment de généreuse équité répandait son souffle wifiant, une érudition de bon aloi s'alliait à la nouveauté de aperçus, l'examen littéral des textes s'inspirait d'une sne raison philosophique, la science des détails se rehussait d'une belle ampleur d'exposition. S'il y avait ue réserve à faire, on pourrait dire peut-être qu'un juste édilibre n'y était pas toujours gardé entre le droit social ete droit individuel; que le Barreau avait plus à s'ap-pludir de ce livre que la Magistrature, et la défense que l'acusation. Toutes les qualités, tous les mérites de la thorie du Code pénal ont passé dans le Traité de l'Instaction criminelle, et la restriction, fondée ou injuste, s'dace. Le cercle tracé à ce second ouvrage a de bien aures proportions, et le talent de l'auteur s'est agrandi et sortifié avec le sujet; on y sent quelque chose de plus grve, comme la maturité de l'expérience et l'autorité de arrêts dont il subit l'influence en y contribuant. Un es rit, si vigoureux qu'il soit, a toujours à gagner au contac des esprits d'élite, et la raison collective d'une réunia d'hommes supérieurs vaut toujours mieux qu'une raion individuelle. Mais c'est le propre des intelligences prigressives de faire leur profit de la communauté des I fallait, pour entreprendre le Traité de l'instruction

crminelle sur le plan grandiose où il est conçu, avoir coffance en soi; il fallait, pour l'exécuter dans les conditions de succès où nous le voyons réussi, déployer de bien piscieuses et nombreuses facultés. La principale force de M Hélie peut-être lui vient de sa vocation : il aime l scence du droit pour elle-même, il l'aime parce qu'i lacroit avec raison bienfaisante et civilisatrice, il l'aime sas doute aussi parce qu'il y trouve le noble but d'une légitime activité. Il commença par l'étudier spéculativement dans les livres; mais cette étude seule n'aurait pu fare de lui un jurisconsulte complet. Les circonstances l'ont servi à merveille. Dans les emplois élevés qu'il a remplis au ministère de la justice, il a vu pendant de longues années la stience aux prises avec la réalité, vivante et agissante ; sur on siége de la Cour de cassation, il la voit sous un nouvel. aspect, non plus abstraite comme dans les textes purs, non plus, comme à la chancellerie, cherchant son applicition à des faits souvent mal définis encore et incomplètement connus au moment où l'initiative des poursuites s'exerce, mais dans une sorte de milieu entre l'action et la spéculation, c'est-à-dire donnant aux faits qu'elle accepte comme certains la consécration juridique des textes. C'est assurément une bonne fortune que d'avoir pu, dans ces positions successives, éprouver la théorie à la pratique, éclairer la pratique par la théorie. Le regard s'élargit souvent en embrassant les objets sous des aspects divers, il se rectifie toujours. A vrai dire, dans le droit criminel, on ne devine rien, non plus qu'on ne crée rien. On voit, on apprend, on connaît. Une institut on criminelle n'est en soi ni bonne ni mauvaise : son degré de perfection dépend de son rapport avec le but que le législateur s'est proposé, avec le résultat social qu'elle a pour mission d'atteindre. Il faut nécessairement, pour en apprécier le mérite, consulter l'expérience; mais l'expérience se fait vite en France. S'agit-il des Cours d'assises, elles jugent annuellement six à sept mille accusés; des Tribunaux correctionnels, ils jugent environ deux cent vingt mille prévenus ; des Tribunaux de police, ils jugent à peu près cinq cent quarante mille inculpés. Certes, si quelque vice se cache, à un de-gré et sous un rapport quelconque, dans une de ces juridictions, il ne tardera pas à apparaître, il se montre dix, cent, mille fois par jour. M. F. Hélie a été initié par ses hautes fonctions administratives et judiciaires, à la vie même des institutions qu'il explique, au mécanisme de chaque organe, comme au fonctionnement de l'organisme

entier: avantage qui a manqué à beaucoup d'autres.

Il se plaît sans doute aux belles études théoriques, qu'on néglige peut-être en ce temps, et qui seules cependant peuvent empêcher la pratique de dégénérer en empirisme; mais-il n'a pas fait de son grand ouvrage une œuvre d'école. Son but est précis, et il l'exprime nettement, c'est le commentaire du Code d'instruction criminelle avec les développements qu'il comporte. S'il embrasse un cadre immense, cu les données de l'histoire et les systèmes de la philosophie viennent en leur lieu dévoiler les origines et la raison d'être des institutions, ces rayons lumineux qu'il va chercher si loin et si haut,il les rénnit sur un point unique. Ce n'est pas de la lumière diffuse, c'est de la lumière concentrée au même foyer.

Dans le premier volume, il a retracé à grands traits les formes de la justice criminelle de la Grèce, de la Rome républicaine, de la Rome impériale, des Francs-Germains qui envahirent la Gaule, de la société féodale, de l'ancienne royauté, de la révolution jusqu'en 1808. Ce magnifique frontispice, qui sufficait à fonder une brillante et solide réputation, n'est pas hors de proportion avec l'édifice. Après avoir ainsi montré les matériaux de toute provenance qui sont entrés dans la construction du Code, M. Hélie pénètre dans le monument, il en parcourt l'ensemble, qui n'est pas sans majesté; il en visite chaque partie, en sonde chaque colonne et chaque pan de mur, en interroge chaque pierre en la frappant pour lui faire rendre le son qui lui est propre.

Dans le cours de cette exploration il aborde tour à tour les thèses de droit les plus élevées, l'examen des détails les plus techniques. Et cependant on pourrait s'étonner, aux développements de son livre, que le Code exigeat un commentaire si étendu. Ce n'est pas le commentaire qui est long, c'est le Code qui est fécond. Pour s'en convaincre il y a une double épreuve qu'on peut faire, soit qu'on lise l'ouvrage d'un seul trait, soit qu'on s'y reporte pour quelques recherches déterminées; on reconnaît alors qu'aucune matière étrangère à notre loi criminelle n'a été introduite dans le commentaire, et qu'aucune matière comprise dans le commentaire ne dépasse les limites indispensables à un exposé satisfaisant et rationnel. Grâce à des divisions savamment calculées, chaque article du Code a son explication textuelle, approfondie, complète, en même temps que les articles qu'un même principe doit grouper entre eux, présentent dans leur exposition col-lective autant de traités spéciaux dans le grand traité. Tout s'y fond dans une harmonieuse unité, tout s'y tient, se relie et concourt à former une œuvre essentiellement homogène. Plusieurs sujets d'une haute importance, telle que l'extradition, pour etter un exemple, dont la réglementation est dispersée dans des documents fort difficiles à rassembler, sont encadrés dans l'ouvrage avec un à propos qui en fait, non pas des appendices au Code, mais des pièces nécessaires de notre législation criminelle. On chercherait en vain, croyons-nous, une lacune dans ce grand et beau livre. C'est, du moins, ce que nous pouvons dire pour notre compte, par une expérience souvent répétée, lorsque nous avons dû y recourir pour retrouver l'origine d'un principe et en suivre les développements à travers les siècles, ou pour répondre immédiatement à une difficulté de détail.

Sous ces deux rapports, le Traité de l'instruction criminelle satisfait pleinement aux exigences de la spécula-

tion et aux nécessités de l'utilité positive. Il fonde l'alliance, désormais définitive, de la théorie et de l'esprit des affaires. Pour les hommes d'études méditatives, M. Hélie est un publiciste éminent, qui remonte toujours aux sources des institutions, à leurs causes primordiales, aux textes originaux qui les ont sondées, aux raisons sociales qui les ont maintenues, qui les expliquent et les justifient. Pour les gens de la pratique, qui vivent de solutions improvi-sées au jour le jour, le Traité pose et résout toutes les questions sur lesquelles la jurisprudence a eu jusqu'ici à se prononcer. Il en soulève beaucoup d'autres dont la clairvoyance de l'auteur prévoit l'éventualité. Il n'est peutêtre pas un arrêt-principe de la Cour de cassation qui n'y oit discuté ou mentionné. Pour tous, enfin, ce livre est un livre de honne foi, et s'il établit franchement sa doctrine, s'il revendique hautement son indépendance, il ne cèle jamais les opinions contraires ni leurs raisons et leurs autorités. On peut choisir, on en la liberté du moins.

Nous ne dissimulons pas point notre admiration pour de tels travaux. Ils révèlent chez celui qui parvient à les accomplir, des qualités qu'on trouve bien rarement ensemble : la puissance de conception qui embrasse tant de matières diverses, la méthode qui les classe, l'érudition qui recueille les faits, la raison qui les apprécie, l'art qui les dispose, le goût qui proportionne le développement aux grandes et aux petites choses, la lucidité de style dans les vues d'ensemble comme dans les détails, en un mot la science allemande et le talent français. Certes, il est beau de faire preuve d'aptitudes si variées, réunies à un deg é si remarquable, de s'emparer ainsi d'un vaste champ dans le domaine de la jurisprudence, d'en explorer toutes les richesses d'un regard investigateur auquel rien n'échappe, et de mériter l'éloge qu'on faisait de Casaregis, Vir in jure totus oculeus. Notre pays peut s'honorer aussi de pareilles œuvres qui le recommandent au dehors et qui donnent un éclatant démenti à ces doléances ou à ces accusations, complaisamment répétées, que l'étude du droit est morte en France, que les Codes l'ont tuée! Mais la magistrature particulièrement peut s'applaudir aujourd'hui de compter dans ses rangs les deux grands interprètes de notre législation civile et criminelle, elle peut dire que, féconde et hospitalière, si elle a fait éclore le premier dans son sein, elle s'est empressée d'accueillir l'autre.

J. BECOT, Avocat-général à la Cour impériale d'Amiens.

COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER DU NORD DE L'ESPAGNE.

可能够准

Le Conseil d'administration de la Compagnie des Chemins de fer du Nord de l'Espagne a l'honneur de faire savoir à MM. les actionnaires qu'il est fait, sur les actions de la Compagnie, un dernier appel de fonds de fr. 250 par action, exigible du 7 au 20 juillet pro-

A partir du 7 juillet prochain, les actions ne seront admises à la cote officielle que libérées du versement intégral de fr. 500.

Tout actionnaire qui n'aura pas effectué ce verse-ment de fr. 250, appelés, au 20 juillet prochain, sera passible d'un intérêt de retard à 6 pour 100 l'an, qui courra à dater du 7 juillet, jour de l'appel de fonds. Les versements seront reçus:

A Madrid, à la caisse de la Société générale de Crédit mobilier espagnol; A Paris, à la caisse de la Société générale de Cré-

A Bruxelles, aux caisses de la Société générale pour favoriser l'Industrie nationale et de la Banque

COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER DU NORD DE L'ESPAGNE.

MM. les actionnaires des Chemins de fer du Nord de l'Espagne sont prévenus que la Compagnie a pris les mesures nécessaires pour que l'avance de la totalité du versement de fr. 250 appelés sur les actions soit faite à ceux qui en feront la demande, aux conditions suivantes:

1° Contre dépôt des actions sur lesquelles ils réclameront cette avance;

lier espagnol.

de Belgique.

2 Moyennant un intérêt annuel de 6 pour 100, égal à celui qui leur sera payé par la Compagnie du Ces avances auront une durée de dix-huit mois,

c'est-à-dire du 7 juillet 1860 au 31 décembre 1861, avec faculté de se libérer par anticipation à toute Elles seront faites:

A Paris, par la Société générale de Crédit mo-A Madrid, par la Société générale de Crédit mobi-

Bourse de Paris du 21 Juin 1860.

Au comptant. Der c. 68 70. Hausse a 15 c. Fin courant. — 68 75.—Hausse « 20 c. Au comptant. Der c. 97 —.—Hausse 4 10 c.

Plus haut Plus bas. Dern. cour. 68 55 68 45 96 90 — — — 55 50 68 60 68 75 97 — 68 68 68 68 97 60 75 Id. fin courant ... 4 112 010, comptant Id. fin courant ... 96 97 90 111 4 112 ancien, compt. — 4 010 comptant . . . — Banque de France . . 2845 __

ACTIONS.

	Section 2	and the line		San	Same.	
Dern. cours,						
	comptant.			compta	omptant.	
Crédit foncier	830	-	Beziers	82	50	
Crédit mobilier	675	-	Autrichiens	526	25	
Comptoir d'escompte	-		Victor-Emmanuel	413	75	
Orléans	1340	-	S. aut. Lombards	500	-	
Nord anciennes	980	-	Sarragosse	530	-	
- nouvelles	866	25	Romains	345	1	
Est	600	_	Russes	485	-	
Lyon-Méditerranée	878	75	Caisse Mirès	235	-	
Midi	517	50	Immeubles Rivoli	115	-	
Ouest	570	-	Gaz, Ge Parisienne	875	-	
Ardennes anciennes	_	1	Omnibus de Paris	907	50	
- nouvelles		-	- de Londres	410		
Genève	400	-	Ce imp. des Voitures	61	25	
Dauphiné	590	-	Ports de Marseille	403	75	

OBLIGATIONS.

	Dern. cours, comptant.	Dern. cours, comptant.		
9	Obl. foncièr. 1000 f. 3 010 — —	Paris à Lyon		
		- 3 0 ₁ 0 302 50		
i		Paris à Strasbourg		
3		- nouv. 3 010		
	500 f. 30j0 455 —	Bourbonnais 301 25		
	Ville de Paris 5 010 1852 1120 —	Strasbourg à Bâle		
	— — 1855 495 —	Ouest		
	Seine 1857 226 25	- 3 010 301 25		
	Marsellle 5 010			

Orléans 4 010		I → nouvelles.	298175
— nouvelles 100.	5 _	Rhône 5 010	
- 3 0 ₁ 0 30	3 75	— 3 0 ₁ 0	
Rouen		Lyon à Genève	297 50
Béziers 110) -	- nouvelles.	297 50
Ardennes 29	7 50	Chem. autrichien 3 010	255 -
Midi	8 75	Lombard-Vénitien	256 25
		Saragosse	265 -
		Romains	240 —
		Dauphiné	298 75
Nord 30	7 50		

AVIS.

La maison de banque A. SERRE, 3, rue d'Amsterdam, ouvre des comptes-courants avec chèques, fait des avances sur titres, se charge de l'achat et de la vente des valeurs négociées à la Bourse de Paris, etc., etc.

Un bulletin contenant toutes les conditions de ces diverses opérations de banque est adressé à toute personne qui en fait la demande.

> - EAUX MINÉRALES DE POUGUES, (Près de Nevers (Nièvre).

La saison a commencé le 15 mai. Eaux recommandées contre les maladies des voies di- | FRANÇAIS. - Le Duc Job.

gestives, foie, diabète, vessie, goulte, chlorose, serd Opéra-Conique. - Le Roman d'Elvire.

fules, etc. On délivre des billets pour Pougues dans toutes ! gares du chemin de fer d'Orléans.

- M. Laroze, rue Neuve-des-Petits-Champs, 26, présentant sous forme de six capsules ovoïdes les élémen de la Médecine Noire, a popularisé en Europe ce purgal préféré par les médecios comme le plus doux, lè plus su le plus acuf, le plus facile à prendre.

- CHATEAU DES FLEURS. - La division des soirées en dex parties : l'une musicale, et l'autre dansante, a obtenu le p brillant succès; l'orchestre, si habilement dirigé par l. Métra, s'y distingue à double titre et obtient des bravos p

JARDIN MABILLE. - Grâce au beau temps, l'élite des étragers et des Parisiens fashionables se porte en foule à ce nagnifique rendez vous du public élégant. Les soirées des mrdis, jeudis et samedis sont chaque fois plus distinguées et pus

SPECTACLES DU 22 JUIN.

OPÉRA. - Pierre de Médicis.

THÉATRE LYRIQUE. - Les Rosières, Maître Palma. VAUDEVILLE. - L'Envers d'une Conspiration. Van érés. - La Fille du Diable.

GYMNASE. — Les Pattes de mouche, Jeanne qui plenre.
Pallis Royal. — Les Trois Fils de Calet Roussel, la Soirée. Porte Saint-Martin. - Le Genulhomme de la Montagne. AMBIGU. - Le Juif-Errant. GAITÉ. - Une Pécheresse. CIPQUE IMPÉRIAL. - Relache.

Folies. - Puisque les rois, la Noce, le Mari, l'Histoire. THÉATRE DÉJAZET. — Monsieur Garat, Pianella, la Traite. Bouffes Parisiens. — Titus et Bérénice. le Sou de Lise. Loxembourg. — Le Roi, M. Jovial, M. Jordonne. BEAUMARCHAIS. - Hariadan Barberousse.

CIRQUE DE L'IMPÉRATRICE. — Exercices équestres à 8 h, du soir. Нарровкоме. — Spectacle équestre les mardis, jeudis, samedis et dimanches à trois heures.

CONCERTS MUSARD (Champs-E ysées). - Tous les soirs à 8 h. ROBERT HOUDIN. - A 7 heures 112, Soirées fautastiques. Ex périences nouvelles de M. Hamilton. SÉRAPHIN (12, houlev. Montmartre). — Tous les soirs à 8 h. CASINO D'ASNIÈRES (près le pont). — Bal les mercae lis, ven-

dredis et dimanches. CHATEAU ROUGE. - Soirées musicales et dansantes les dimanches, lundis, jeudis et fêtes.

TABLE DES BEATERES

DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX

Année 1859.

Prix : Paris, 6 fr.; départements, 6 fr. 50 c.

Au bureau de la Gazette des Tribunaux, rue du Harlay du-Palais, 2.

Imprimerie de A. GUYOT, rue No-des-Mathurins, 18.

Les Annonces, Réclames industrielles ou au | TRES, SOCIÉTÉS COMMERCIALES, VENTES MOBILIÈRE le 4 juillet 1860, en deux lots : ET IMMOBILIÈRES à insérer dans la Gazette de Tribunaux sont reçues au Bureau du Journal

1860

ANNONCES INDUSTRIELLES

Affiches ou Anglaises, Justification de cinq colonnes par page et comp tées sur le caractère de sept points:

Mise à prix: 20,000 fr. par an.

75 centimes la ligne. Les annonces de 300 lig. et au-dessus 50 c. la lig.

Réclames. 2 fr. la ligne. Faits divers. 3 fr. la ligne.

Le prix des Insertions concernant les Appels tude de M. GIRY, avoué à Paris, rue Richede fonds, Convocations, Avis divers adressés aux Actionnaires, Avis aux Créanciers, Ventes mobilières et immobilières, Ventes de fonds de commerce, Adjudications, Oppositions, Expropriations, Placements d'hypothèques et Jugements, Fessart, 14 ancien, 18 nouveau. est de 1 fr. 50 c. la ligne anglaise.

Ventes immobilieres.

AUDIENCE DES CRIEES.

MAISON ET DOMAINE

D'une MANSON sise à Paris rue Montorgueil, 62, et rue Marie-Stuart, 26, formant l'encoignure de ces deux rues. Revenu net, 5,000 fr.

Mise à prix : 70,000 fr. 2° Du DOMAINE de la Renardière et des

Noues, près Montargis (Loiret).

Mise à prix: 65,000 fr.

S'adresser à M'S FITREMANN et Lorset, avonés à Paris; à Me Clairet, notaire à Paris; à Me Faucheterre, avoué à Montargis.

MAISON ET JARDIN A NEUILLY

Etude de Mº Edmond COCHE, avoué, suc cesseur de M. Petit Dexmier, demeurant à Paris, boulevard de Sébastopol, 99, rive droite. Vente aux criées du Tribunal de la Seine, le mercredi 4 juillet 1860, d'une MAISON avec JARDIN, sise à Nauilly-sur-Seine, place de Vuliers, portant sur sa f cade ces mots: Au Ren dez vous du Palais des fleurs, Maison Hurey. Pro

Mise à prix: 20,000 fr.
S'adresser audit Me COCHE avoué poursuivant, et à Me Maza, avoué, rue Sainte-Anne, 51.

MAISON A BOULOGNE-SUR-SEINE

lieu, 15.

Vente sur saisie immobilière, le jeudi 12 juillet 1860, au Palais-de-Justice à Paris, deux heures de relevée, D'une MAISON sise à Boulogne-sur-Seine, rue

Mise à prix: 2,000 fr. S'adresser pour les renseignements audit Me GIRY, avoué poursuivant.

Vente au Palais-de-Justice à Paris, deux heures, notaires de Paris, 1(17 juillet 1860. Contenance, 1 366 mètres.

Mise à pri: 60,000 fr. S'adresser sur les lieux, et à Mr DESFOR GES, notaire à Pars, rue d'Hauteville, 1. (913)*

FERRE EN MONTFORT

comprepant environ 03 hectares de terres labourables, située communes de Chamarande, Etrechy et Manchamps, près Etampes, à ventre en la chambre des notaires de Paris, le 26 juin 1860,

même sur une seule eichère. Revenu net d'impôt par bail authentique, 8,500

220,000 fr. Mise à prix: S'adresser à M. LAVOIGNAT, notaire à Pa ris, rue Caumartin, 29, successeur de M. Baudier : Et à Me Porthault, notaire à Lardy (Seine-et-

GRAND TERRAIN de 1,378 A PARIS avec façade sur chacure de ces avenues, à vendre enchère, le 3 juillet 1860, en la chambre des notaires de Paris.

Mise à prix réduite : 150,000 fr. Ce qui fait ressortir le mètre à 108 fr. environ. S'adresser à Mª LAVOIGNAT, notaire à Paris, rue Caumartin, 29, successeur de M. Baudier

SOCIÉTÉ GÉNÈRALE DES

CHEMINS DE FER ROMAINS

(Ligne Pio Centrale).

MM. les actio naires sont informés que les dépôis de titres effectués pour l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire, qui avait été fixée au lundi 25 du courant, n'ayant pas atteint le nombre d'actions prescrit par l'article 32 des statuts, une nouvelle convocation est faite pour le mercredi 25 CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES. juillet prochain, à huit heures du soir, à Paris, rue de Richelieu, 99.

L'assemblée aura pour objet, comme il a été dis dans la première convocation : D'approuver, s'il y a lieu, les comptes; de re-

De recevoir également communication des suites données aux pouvoirs extraordinaires conférés par l'assemblée générale du 15 septembre 1859 : De conférer au conseil d'administration tous pouvoirs qui pourront être nécessités par les cir-

Pour faire partie de cette assemblée, il est nécessaire de posséder au moins cinquante actions et de les déposer au moins dix jours avant la réunion : Soit à Paris, dans les bureaux de la société, rue

Richelieu, 99; Soit à Rome, au siège social, place de la Pi-lotta, palais Filippani.

Il est remis à chaque déposant une carte nominative et personnelle.

Nul ne peut représenter un actionnaire s'il n'est lui-même membre de l'assemblée générale. (3185)

LAITERIE PARISIENNE

MM. les actionnaires de la Compagnie générale de la Laiterie Parisienne sont convoqués avenue de l'Impératrie, 13, et avenue de St-Cloud, en assemblée générale, au siége de la société, rue avec façade sur chacure de ces avenues, à vendre de Provence, 60, pour mardi 10 juillet, heure de sur baisse de mise à prix, même sur une seule midi, à l'effet de delibérer sur la proposition du gérant et du conseil de surveillance tendant à l'augmentation du capital social prévu par l'article 44 des statuts, et dont le but est d'étendre les opérations de la société.

-Conformement à l'article 36 des statuts, MM. les actionnaires devront, pour laire partie de l'assemolée générale, être porteurs de vingt actions au moins, et les déposer au siége social cinq jours au tard plus avant l'époque ci-dessus indiquée pour

Paris, le 21 juin 1860.

(3184)

L'administrateur gérant, H. BERTELOITE.

aux actionnaires de la société WARE et C', en liquidation, ayant eu pour but l'exploitation de la fabrique de Nucourt.

Par suite de la mort de M. F. WAHL, liquida. teur, l'administrateur judiciaire de sa succession a l'honneur de convoquer MM. les actionnaires en assemblée générale extraordinaire pour le jeudi 5 juillet prochain, à deux heures précises de relevée, au siége social, rue Buffault, 11, à l'effet d'apvée, au siege sociai, i de Buille un nouveau liqui-prouver les comptes et nommer un nouveau liqui-(3183)

EAU DE COLOGNE SUPÉRIEURE, avec on sans ambre, de J. P. Laroze. La suavité et la finesse de son parfum réunies à ses propriétés bienfaisantes la font préférer et pour la toilette journalière et pour bains toni-hygieniques. Le flacon 1 fr. Chez Laroze, rue Neuve des Petits-Champs, 26, et chez les parfumeurs et coiffeurs.

TABLEAUX ANCIENS

à vendre, après décès, entre autres :

UNE ERICONE DE GUIDE un Rembrandt, un Véronèse un CHRIST de LEBRUN.

Rue Sainte Marie, 12, à Batignolles. de neuf à une heure.

ECHEALA LIGNE ET AU FILET

DANS LES EAUX DOUCES DE LA FRANCE.

Par N. GUILLEMARD.

Un volume in-12. — Prix: 2 francs.

MAINUN MI DUMAINE

Etude de M. FITREMANN, successeur de M. Etude de M. FITREMANN, successeur de M. D'approuver, s'il y a lieu, les comptes; de recevoir diverses communications, et statuer sur ces A la Bibliothèque des Chemins de fer, L. HACHETTE et C., rue Pierre Thomas, avoué à Paris, rue Si-Honoré, 191.

D'approuver, s'il y a lieu, les comptes; de recevoir diverses communications, et statuer sur ces A la Bibliothèque des Chemins de fer, L. HACHETTE et C., rue Pierre Surrazin, 14, à Paris.

Sociétés commerciales, — Faillites. — Publications légales.

Avis d'opposition.

D'un acte sous seing privé, en date à Paris du douze juin mil huit cent soixante, il appert: Que M. ALLONAS a cédé à M. PINARD, demeurant à Paris, rue Dupetit-Thouars, 42, où les oppositions se-ront reçues, le droit au bail des lieux dépendant d'une maison sise à Belleville, rue de Romainville, 46, ainsi que les mobilier et ustensiles ui les carnissest, pour un priv qui les garnissent, pour un prix déterminé audit acte. (3182)

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

Rue de l'Echiquier, 20 Consistant en : (4667) Commode, guéridon, table. chaises, secrétaire, rideaux, etc.

chaises, secrétaire, rideaux, etc. chaises, secrétaire, rideaux, etc. chaises, rue Rossini, 6.

(4668) 50 kilog. de papier, cartons, cisailtes, lampes, pendules, etc.

A Balignolles, impasse Boursault.

(4669) Tables, chaises, bureau, caster, établis, lot d'outils, etc.

En Phôtel des commissaires-priseurs, rue Rossini, 6.

(4670) Tables, armoire, étagère, rideaux, chaises, etc.

Rue du Chemin-Vert, 34.

(4671) Comptoirs, mesures, brocs,

(4671) Comptoirs, mesures, brocs apple à gaz, pendule, glaces, etc Rue Notre-Dame-de-Loreite, 47. 4672) Chaises, buffet, fauteuils, bu-

4672) Chaises, buffet, fauteuils, bureau, canapé, piano, etc.
A Noisy-le-Sec.
(4673) Comploirs, mesures, brocs, vins, caux-de-vie, li queurs, etc.
Le 23 juin.
En Phôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.
(4674) Tables en marbre, billard, comptoir, appareils à gaz, etc.
(4675) Bareau, tables, commode, bibliothèque, fauteuils, etc.
(4776) Forge, enclumes, soufflets, bureau, armoire, tables, etc.
(4677) E ablis, forges, soufflets, machine à percer, incubles, etc.
(4678) Canapés, fauteuils, pendules, gueridon, lampes, busees, etc.
(4679) Table, glaces, flambeaux, statue en bronze, mercere, etc. (4682) Meubles divers et de luxe.

(4682) Meubles de Paris, etc.

(4682) Meubles de Paris, etc.

(4683) Meubles divers et de luxe.

(4684) Meubles divers et de salon. (4683) Meubles divers et de salon.
(4684) Guéridon, chaises, fauteuils, secrétaire, rid aux, etc.
(4655) Comptoirs, casiers, 100 pièces de rubans, soie, passementerie, etc.
(4686 Tables, glaces, œil-de-bœuf, commode, buffet, bureau, etc.
(4687) Malles, sacs, étuits à chapeaux, currs, comptoir, etc.
Rue Montmarire, 32.
(4688) Tables, pendule, secrétaire, forge, soufflet, enclume, etc.
Rue Saint-Maur, 191.
(4589) Comptoirs, tables en marbre,

(4689) Comptoirs, tables en marbre billards, appareils à gaz, etc.

Rue Richer, 37.

(4690) Tables, chaises, fauteuils, armoire à glace, pendule, etc.

A Pantin,
Grande-Rue, 61.

(4694) Bureau, casiers, secrétaire,
voitures, chevaux, harnais, etc.

A Paris-Belleville,
Jue des Amandiers, 108.

rue des Amandiers, 108. Tables, buffel, chaises,

(4692) Tables, buffel, chaises, commodes, armoires, violon, etc.

A Paris-Batigrolles,
avenue de Saint-Ouen, 21.
(4693) Voiture, cheval, harnais, etc.
Quai de la Gare, 62.
(4694) Machines à fabr. les parquets
et persiennes, courroies, etc.

A Paris-Grenelle,
rue Letellier prolongée, 8.
(4695) Chaises, buffet-élagère, pendule, lampes, porcelaine, etc.
Rue du Faubourg-Saint-benis, 61.
(4696) Bureau, casiers, comptoirs,

Rue du Faubourg-Saint-Denis, 61.
(4696) Bureau, casiers, comptoirs, ustensiles pour sellier, etc.
Rue Saint-Denis, 2.
(4697) Comptoirs, montre vitrée, articles de papeterie, bascule, etc.
Boulevard des Italiens, 4.
(4698) Bureaux, tables, chaises, casiers, livres reliés et brochés, etc.
Rue de Rivoli, 472.
(4699) Comptoirs, glaces, appareils à gaz, cheminée en marbre, etc.
Rue de Bercy, 36, et rue de Beaune, 93 et 95.
(4700) Fû's pleins et vides, pressoir, lie de vin, brouetles, etc.

14/00) rus piens et vines, presso lie de vin, brouetles, etc. A Paris-Batignolles, ayenue de Saint-Ouen, 19. (4701) Tables, chaises, poêle, dra chemises, rideaux, établis, etc. A Saint-Mandé, place du Bel-Air, 2. (47013 Compade, secrétaire, carrel

place du Bel-Air, 2.

(47043 Commode, secrétaire, canapé, fauteuils, piano, pendule, etc.

A Montreuil,

sur la place du marchè.

(4702) Tables, chaises, commode, etc.

Le 24 juin.

A Nanterre,

rue du Chemin-de-Fer, 47.

(4703 Presses et pierres lithographiques, gravures, meubles, etc.

La publication légale des actes de société est obligatoire, pour l'année mil huit cent soixante, dans tros des quatre journaux suivants : le Monitage, principale de Caracte de Monileur universél, la Gazette des Triòunaux, le Droit, et le Journal gé-néral d'Affiches dit Petites Affiche

SOCIÉTÉS.

Cebinet de Me Henry ERDEVEN, avocat, ruc Barbette, 3. Par acte sous seings privés en date du seize juin mit huit cent soit Xanie, enreges ré, M. Joseph ROLLAND, facteur de pianos, demeurant à Paris, rue Sant-Honoré, 332, et meure, rentière, on: formé une sociéé en nom collectif, pour la fabrication et la vente des pianos. Cette société est faite pour dix années à parfir du seize juin mit huit cent soixante. La signature sociale appartlendra aux deux associés, qui ne pourront séparément souscrire aucun engagement pécuniaire pour le compte de la société. La raison Par acte sous seings privés en da

Par acte sous seings privés, du quatorze juin mil huit cent soixante, enregisiré le dix-huit, la société existant enire M. Jacques CHASSAI-GNON, demeurant à Paris, rue Michel-le-Comte, 43. et M. Charles-Stéphani MATTHEZ, demeurant au même endroit, sous la raison sociale: CHASSAIGNON et MEUNIER, et en dernier lieu CHASSAIGNON et MATTHEZ, suivant acte du vingt et un septembre mil huit cent cinquante-neuf, a été dissoute à compter du quatorze juin mil huit cent soixante. La I quidation sera faite par M. Matthez. (4288)

D'un acte sous seings privés, fai triple à Paris, le vingt juin mit hoi cent soixante, enregistré, entre : 1 M. Léon BARJON-GODRY, négociant dent soixante, enregistré, entre: 1º M. Léon BARION-GOBRY, négociant, demeurant à Paris, rue Montmartre, 403, d'une pari; rº M. Gustave JULLIART, négociant, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 6, d'autre part; 3º et M. Féne on TREUIL, négociant, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, 92, encore d'autre pert; il appert que la société en nom collectif sous la raison et la signature sociales: BARJON-GOBRY et Ciº, formée entre lesdites parties, suivant acte sous seings privés daté à Paris, du vingt octocre mil huit cent cinquante-neuf, enregistré, pour les achat et vente en gros des aricles rubans et soieries de toutes sortes, dont le siège est à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 6, et pour un temps qui a commencé à courir du premier janvier dernier, et qui devait durer jusqu'au pre nier janvier mit huit cent soixante-six, a été dissoute à pariff du cinq uin présent mois à l'égard de M. Treuii seule. mit huit cent soixanie-six, a été dissoute à partir du cinq iuin présent mois à l'égard de M. Treuit seute-mint; ladite société continuant de subsister entre MM. Barjon-Godry et Juliart, qui liquideront iadite société pour les opérations qu'elle a faites jusqu'audit jour cinq du courant, époque à laquelle remonteront les effets de ladite dissolution vis-à-vis M. Treuit.

Pour extrait:

G. JULLIART,
BARJON-GODRY,
(4292)

F. TREUIL.

Cabinet de M. H.-V. BOR, 9, rue Mazagran.

soc'ale sera: Joseph ROLLAND et Dit MOLLION. L'apport de M. Rolland est de cinq mille francs en valeur de son industrie, malériel et espèces; celui de Mis Mollion en douze mille francs en deniers comptant.

Pour extrait:

(4289) Henry Erdeven.

Per solo sous estimates de sous la raison et la signature: ROBERT, PHILIPON et la signature: ROBERT,

Suivant acte sous seing privé, faitriple à Paris, le quinze janvier mil huit cent soixante, enregistré le lixsept du même mois, aux droits de cinq francs cinquante centimes, cette société a été dissoute, mais seulement à l'égard de M. Desnoyers, qui s'est retiré purement et simplement. La société a été continuée entre MM. Robert et Philipon, à partir du quinze janvier mil huit cent soixante, sous la raison : ROBERT et PHILIPON, aux conditions du pacte primitif. Cette dissolution partielle, a été déposée et publiée conformément à la loi Suivant acte sous seing privé, fail t publiée conformément à la lo Ceci exposé, les sieurs Robert Philipon ont arrêté les conventio suivantes : La société Robert Philipon est et demeure dissou d'un commun accord, à partir d quinze juin mil huit cent soixante M. Charles Robert, l'un des associés m. Charles Robert, l'un des associes est nommé liquifateur, avec le pouvoirs les plus étendus que com porte cette qualité, même ceux de composer, transiger et compro mettre. M. Charles Robert fera pré céder sa signature de ces mots mettre. M. Charles Robert lera pre-céder sa signature de ces mots: Pour la société Robert et Philipon en liquidation. — Pour faire le dé-pôt et les publications des pré-sentes, tous pouvoirs sont donnés à M. Bor, rue Mazagran, 9, à Paris.

Pour extrait: Bor. D'un acte sous signatures privées D'un acte sous signatures privées, fait triple à Paris, le dix juin mil huit cent soixante, enregistré le treize dudit mois, folio 1381, cases 7 à 9. reçu cinq francs enquante centimes, décime compris, signé Spemer, entre M. Théophile BONDIER, négociant, demeurant à Paris, rue Saint-Denis, 258; M. Ambroise DONNINGER, fabricant de pipes, sculpteur, demeurant à Papipes, sculpteur, demeurant à Papipes. broise DONNINGER', fabricant de pipes, sculpteur, demeurant à Paris, rue de la Verrerie, 38, et M. Antoine ULBBICH, négociant tourneur, demeurant à Paris, rue de la Verrerie, 38; il appert: Qu'une société en nom collectif a été formée entre eux, sous la raison BONDIER, DONNINGER et ULBBICH, pour en ans, du premier juillet mit huit cent soixante au trente juin mit huit cent soixante au trente juin mit huit cent soixante can pour le commerce de pipes et articles d'Alemagne; que les trois associés auront la gérance, la signa'ure, et administreront ensemble ou separénivistreront ensemble ou separé-nent : que le siège de la société est à Paris, rue Saint-Denis, 258. BONDIER.

TRIBUNAL DE COMMERCE Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal commu-

DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugements du 20 JUIN 1860, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture au-dit jour:

Du sieur DARRAS (Louis-Nicolas nd de meubles et objets d'art, de-meurant à Paris, boulevard des lla-liens, 24; nomme M. Berthier juge-commissaire, et M. Trille, rue St-Honoré, 247, syndic provisoire (N° 47246 du gr.).

NOMINATIONS DE SYNDICS Du sieur DARRAS (Louis-Nicolas), md de meubles et objets d'art, boulevard des Italiens, n. 24, le 27 juin, à 11 heures (N° 17246 du gr.); Du sieur REY (Gustave), ancien cafetier-limonadier, boulevard de Belleville, 8, le 27 juiz, à 10 heures (N° 17196 du gr.);

(N° 17196 du gr.); Des sieurs CLAYETTE et MOINET, nég.. rue de Cléry, 77, le 27 juin, à 40 heures N° 17231 du gr.). Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter tant sur la composition de l'état des creanciers présumes que sur la nomination de nouveaux syndics. Les tiers-porteurs d'effets ou d'en-dossements du failli n'étant pas dossements du failli n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées sub-séquentes.

PRODUCTION DE TITRES. Sont invités à produire, dans le de-lai de vinyt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnes d'un bordereau sur papier timbré, in-dicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers: Du sieur MANGEOT (Nicolas-Jo

seph), pâtissier, faubourg SI-Mar-tin, 473, entre les mains de M. Le-françois, rue de Grammont, n. 16, syndie de la faillite (Nº 17169 du Du sieur LACOSTE (Jean), limonadier, rue de Tournon, 6, entre les mains de M. Pluzanski, rue Sainte Anne, 22, syndic de la faillite (No 1772 du gr.).

Pour, en conformité de l'article 493 du Code de commerce, être procédé a la vérification et à l'admission des créances, qui commenceront immédia-tement après l'expiration de ce délai.

Du sieur JAFFLEIN (Simon), anc. limonadier, rue Neuve-St-Eustache, 9, ci-devant, actuellement passage des Petites-Ecuries, 5, le 27 juin, à 40 heures (N° 16261 du gr.);

Da sieur COSNEAU (François-Ré-, entr. de menuiserie, rue Saint-

né, entr. de menuiserie, rue Saint-Pierre-Popincourt, 18, le 27 juin, à 1 heure (N° 47033 du gr.). Pour être procedé, sous la prési-lence de M. le juge conmissaire, aux vérification et affirmation de leurs Nota. Il est nécessaire que le rota. Il est necessarie que les ré-créanciers convoqués pour les vé-rification et affirmation de leurs créances remetient préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS Du sieur OBES (Jean), tailleur,

rue du Temp'e, 28, le 27 juin, à 40 heures (N° 16980 du gr.). Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibé dies snr l'état de la fattute et aeuve-rer sur la formation du concordat, ou. s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des sundies.

syndics.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés, ou qui se seront fait relever de la déchéance.
Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics et du projet de concordat.

Messieurs les créanciers du sieur LANGLOIS Jules-Alfred), marchand crémier, rue de Châtillon, n. 12, sont invités à se rendre le 27 juin courant, à 40 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre décisrer en état d'union, et, dans ce dernier cas. y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tani sur les faits de la gection que sur l'utilité du maintien ou du rempla-cement des syndics. Il ne sera admis que les créan-ciers vérillés et affirmés, ou qui se seront fait relever de la déchéance Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics (N° 46588 du gr.).

Du sieur LINGENS (Théodore), md tailleur, rue Mazarine, 60, le 27 juin, à 10 heures N° 46889 du gr.). CONVOCATIONS DE CREANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribuna de commerce de Paris, salle des assemblees des faillites, MM. les créanciers:

AFFIRMATIONS.

Du sieur JAFFLEIN (Simon), anclimonadier, rue Neuve-St-Eustache, 9, ci-devant, actuellement passage des Pelites-Ecuries, 5, le 27 juin , à 10 heures (N° 16261 du gr.);

Du sieur GILLET (François), me-

commerce de la Seine, salle ordi-naire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge commis-aire, procéder à la vérification et à 'affirmation de leursdites créance

Nº 13950 du gr.). BEDDITION DE COMPTES

ARDDITION DE COMPTES

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur
MARTIN, nég. à La Villette, rue de
Flandres, 28, sont invités à se rendre
le 26 juin, à 40 h. précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de
commerce, entendre le compte déinitif qui sera rendu par les syndies, le débattre, le clore et l'arrèter; leur donner décharge de leurs
fonctions et donner leur avis sur
l'excusabilité du failli.

Nota. Les créanniers et le failli

l'excusabilité du failli. Nota. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe commu-nication des compte et rapport des syndics (No du 16650 gr.). REDDITION DE COMPTES DE GESTION.

setaent creametres dudt seen titot sont invitées à se faire con-naître, et à remettre leurs titres de créances à M. Moncharville, demeu-rant à Paris, rue de Provence. 53, syndic provisoire de ladite failille, et ce, dans le délai de huitaine.

Messieurs les créanciers de l'union Messieurs les creanciers de l'union de la faillite du sieur Ch. THUR-NEYSSEN, nég., rue Basse-du-Rempart, 48 bis, sont invités à se rendre le 27 juin, à 11 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour, en exécution de l'article 536 du Code de commerce, entendre le compte qui sera rendu par les syndiss de leur gestion, et donner leur avis tant sur la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des-dits syndics (N° 13950 du gr.).

D'un jugement rendu par le Tri-

D'un jugement rendu par le Tribunat du commerce de Paris, le 15 mars 1860, il appert:

Que la disposition du jugement du 17 mars 1859, qui avait réuni les faillites des deux sociétés MARTY et Cie, et MACHET et Ce, et nommé le sieur Pascal, syndie desdites faillites, est annu'ée;

Que la faillite de la société Machet et Cie, déclarée par le jugement du 17 mars 1859, maintenue de ce chef, est et demeure comprètement distincte de la faillite de la société Marty et Cie, déclarée par le jugement du 14 décembre 1855;

Que le sieur Richard Grison, demeurant à Paris, passage Saulnier, 9, est nommé syndic provisoire de la faillite de la société Machet et Cie, qu'il sera procédé a l'établissement des comptes respectifs, et qu'à l'avenir les opérations seront suivies, savoir:

avoir : 1° Celle de la société Machet et Cie sous la dénomination de : Faillite de la société MACHET et Cie, formée pour la fabrication et la vente des pâtes alimentaires, connues sous le nom de Couscoussou français et des farines et amidons, en nom collec-

AFFIRMATIONS APRÉS UNION.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur Ch. THURNEYSSEN, négociant, rue Basse du Rempart, 48 bis, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 27 juin, à 41 heures, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinate le sieur Machet, à S-Nicolas, commune de Courleuil, près Senlis; le sieur Marty, à Paris, rue Martel, 1; le sieur Juquin, à Neufmoulin (Oise), et le sieur Gallot, demoulin (Oise), moulin (Oise), et le sieur Gallot, de-meurant à Paris, rue de Lourcine, 101, et dont le siégé était à La Cha-pelle-St-Denis, Grande-Rue, 72; 2° Celle de la société Marty et Cia, sous la dénomination de : Faiilité de la société MARTY et Cia, ayant le même objet, le même siége, et étant en nom colfectif entre les sieurs Marty et Juquin sus-nommés (N° 45538-46984 bis du gr.).

Faillite du sieur PETITOT. Opposition ayant été formée au ugement du Tribunal de commerce Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, en date du 6 juin 1800, lequel déclare en état de faillite le sieur PETITOT, décédé, md de vins et liqueurs à Paris, rue St-Maur-Popineourt, 31, les personnes qui seraient créancières dudit sieur Per-

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur LACHENAL, md de vins, rue St-Louis, 48, au Marais, peuvent se présenter chez M. Bourbon, syndic, rue Richer, 39, pour toucher on dividende de 7 fr. 73 c. pour 100, unique répartition (N° 16116 du gr.).

ERRATUM.

Feuille du 49 juin, homologation de concordat, lisez: GILBERT, md de vius-limonadier, rue du Dépo-toir, n. 44, ei-devant La Ville the (Ne 16679 du gr.) ASSEMBLÉES DU 22 JUIN 4860. ASSEMBLÉES DU 22 JUIN 4860.

DIX HEURES: Curieux, entr. de menuiserie, synd. — Carré, md de nouveautés, clôt. — Baduel, charbonnier, id. — Lardin, entr. de maçonnerie, id. — Cartry, boucher, rem. à huit.—Brichard, négoe, en grains et farines, id.—Lewi, limonadier, conc. — Dile Pelletier, mde de meubles, redd. de compte. — Bernard, ébraiste, id. — Damé Houteville, anc. mde de lingerie, id.

NE HEERE : Oriot, limonadier, renise à buit. — Vautier, entr. de couvertures, conc. — Rochard aîné, entr. de travaux publics, id. entr. de travaux publics, id.

DEUX BEURES: velamare aîné, md.
de nouveautés. synd. – Moyé, limonadier, ouv. — coriot, mécanicien, id. — Borniche, md de bois,
ciòt. — Chevrier, menuisier, id.
Vignal, boucher, conc. — Hugon,
md de vins, id. — Ubelé, traiteur,
id. — Lerut, md de nouveautés,
redd. de compte.

L'un des gérants, Hipp. BAUDOUIN.

Enregistré à Paris, le

Juin 1860, Fo

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.

Pour légalisation de la Signature A. GUYOT,

Le maire du 9° arrondissement

Recu deux francs vingt centimes.

Certifié l'insertion sous le ne